

5. La CREG



5.1. Le comité de direction et le personnel de la CREG

Le comité de direction assure la gestion opérationnelle de la CREG et accomplit tous les actes nécessaires ou utiles à l'exécution des missions qui lui sont confiées par la loi électricité et la loi gaz.

Le président et les trois directeurs qui composent le comité de direction sont nommés par arrêté royal délibéré

en Conseil des ministres pour un terme renouvelable une fois de six ans. Ils forment un collège qui délibère selon les règles usuelles des assemblées délibérantes.

Depuis le 1^{er} septembre 2013, la présidence du comité de direction, en ce compris la gestion de la CREG, est assurée par Madame Marie-Pierre Fauconnier. Les trois directeurs sont Monsieur Laurent Jacquet, directeur du contrôle des prix et des comptes, Monsieur Koen Locquet, directeur de la direction administrative et Monsieur Andreas Tirez, directeur

du fonctionnement technique des marchés de l'électricité et du gaz naturel.

Au 31 décembre 2015, la CREG comptait, outre le comité de direction, 67 membres du personnel.

Tableau 15 : Les directions et le personnel de la CREG au 31 décembre 2015

PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE DIRECTION	
FAUCONNIER Marie-Pierre	Présidente du comité de direction
DEVACHT Christiane	Assistante de direction
FIERS Jan	Secrétaire du comité de direction
DE VREESE Annemarie	Responsable de la communication
VAN HAUWERMEIREN Geert	Conseiller stratégique européen
CASTELEYN Isabel	Conseiller principal
COZIGOU Liana	Conseiller
DIRECTION DU FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DES MARCHÉS	
TIREZ Andreas	Directeur
GOOVAERTS Wendy	Assistante de direction
VAN KELECOM Inge	Secrétaire polyvalente
GHEURY Jacques MARIEN Alain MEES Emmeric VAN ISTERDAEL Ivo WILBERZ Eric	Conseillers en chef
CLAUWAERT Geert CUIJPERS Christian DE WAELE Bart FONTAINE Christian PONCELET Yves	Conseillers principaux
FILS Jean-François LUICKX Patrick MAENHOUDT Marijn SCHOUTTEET Nico	Conseillers
DIRECTION DU CONTRÔLE DES PRIX ET DES COMPTES	
JACQUET Laurent	Directeur
FELIX Kim	Assistante de direction
CORNELIS Natalie de RUETTE Patrick LAERMANS Jan	Conseillers en chef
ALLONSIUS Johan BARZEEL EElke DEBRIGODE Patricia DUBOIS Frédéric HERNOT Kurt JOOS Benedikt MAES Tom SOFIAS Anastasio	Conseillers principaux

COBUT Christine LIBERT Brice PIECK An WILMART Gilles	Conseillers
DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES	
LOCQUET Koen	Directeur
SELLESLAGH Arlette	Assistante de direction
Conseil consultatif du gaz et de l'électricité	
DE LEEUW Han HERREZEEL Marianne	Conseillers
Administration générale	
DE PEUTER Caroline	HR & Office manager
SMEDTS Hilde	Conseiller juridique principal
VAN MAELE Nele	Assistante administrative
BAUWENS Evi VAN ZANDYCKE Benjamin	Traducteurs
LOI Sofia	Coordinatrice
DE DONCKER Nadine WYNS Evelyne	Employés polyvalents
JUNCO Daniel	Collaborateur logistique
Service IT	
DAELEMEN Kurt	Gestionnaire de systèmes et de réseaux
GORTS-HORLAY Pierre-Emmanuel	Informaticien-adjoint
Finances	
SCIMAR Paul	Responsable du service des finances
LECOCQ Nathalie	Comptable
CROMBEZ Thomas	Collaborateur comptable et administratif
PINZAN Laurent	Collaborateur administratif
Service d'étude, documentation et archives	
BOUCQUEY Pascal	Conseiller en chef
CHICHAH Chorok DETAND Maria-Isabella GODDERIS Philip HEREMANS Barbara ROOBROUCK Myriam STEELANDT Laurence ZEGERS Laetitia	Conseillers principaux
HENGESCH Luc	Documentaliste

5.2. Le Conseil Consultatif du Gaz et de l'Électricité

Le conseil consultatif du gaz et de l'électricité (anciennement dénommé conseil général) est une instance d'avis et un forum de discussion, créé auprès de la CREG et du ministre fédéral de l'Énergie.

Il a pour missions:

- d'initiative ou à la demande du ministre, de définir des orientations pour l'application de la loi électricité et de la loi gaz et de leurs arrêtés d'exécution;
- de formuler un avis sur toute question qui lui est soumise par le comité de direction de la CREG;
- d'être un forum de discussion sur les objectifs et les stratégies de la politique énergétique.

Le conseil consultatif s'est réuni à huit reprises en 2015.

Sa présidence a été assurée par Monsieur Mathieu Verjans, et sa vice-présidence par Monsieur Peter Claes.

La participation régulière d'un représentant du ministre fédéral de l'Énergie a permis au conseil consultatif d'orienter ses travaux sur les aspects les plus urgents et d'être tenu informé périodiquement des préoccupations gouvernementales en matière de gaz et d'électricité. Les nombreuses questions posées par les membres au représentant du ministre ont permis d'informer ce dernier des préoccupations du conseil consultatif.

Le conseil consultatif a émis trois avis en 2015. Les groupes de travail « fonctionnement marché gaz », « composants des prix » et « fonctionnement marché électricité » ont respectivement travaillé à leur rédaction.

Avis n° 62 du 6 mars 2015 relatif à l'étude 1345 relative au fonctionnement et évolution des prix sur le marché de gros belge pour le gaz naturel – rapport de surveillance 2013:

Le conseil consultatif a pris connaissance avec grand intérêt de cette étude du comité de direction de la CREG qui contribue grandement à la transparence du marché du gaz naturel en Belgique. Il a invité le comité de direction à poursuivre ces analyses, à publier régulièrement des mises à jour ainsi qu'à encourager ses homologues d'autres États membres européens à publier des rapports semblables sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel.

Le conseil consultatif a formulé les observations et suggestions suivantes au sujet de cette étude :

- S'agissant de l'approvisionnement, il convient de poursuivre la diversification des sources d'approvisionnement, et ce afin d'améliorer la sécurité d'approvisionnement ;
- Il convient d'améliorer l'attractivité du hub de Zeebrugge afin d'augmenter davantage la liquidité du marché belge. Dans cette optique, le conseil consultatif demande au comité de direction de la CREG de réaliser une étude spécifique sur le sujet. Tenant compte de la future régulation du hub, cette étude proposerait également des pistes pouvant améliorer son attractivité ;
- Le degré de concentration du marché belge demeure très élevé (75% du marché sont détenus par trois acteurs). Il convient d'accorder une attention soutenue à ce point ;
- Le modèle *Entry/Exit* introduit au 1^{er} octobre 2012 pour le transport de gaz a contribué à l'amélioration du fonctionnement et de la transparence du marché belge. Le conseil consultatif suggère au comité de direction de la CREG de faire une évaluation approfondie du modèle après trois ans de fonctionnement (par ex., en ce qui concerne le *wit-hin-day settlement* dans le mécanisme d'équilibrage) ;
- Le conseil consultatif souligne la nécessité d'une plus grande transparence et clarté concernant l'impact des

décisions prises aux Pays-Bas au sujet de l'extraction de gaz à Groningen sur le marché du gaz à faible teneur calorifique en Belgique. Il invite le comité de direction de la CREG et le SPF Économie, chacun dans son domaine de compétences, à rédiger un rapport sur ce sujet (analyse de la politique des Pays-Bas en matière de gaz L et son impact sur le marché belge, plan de conversion ainsi que coût et financement de cette conversion).

Avis n° 63 du 21 octobre 2015 relatif à l'étude 1407 sur une mise à jour de la structure des coûts de la production d'électricité par les centrales nucléaires en Belgique, de l'évaluation économique de la production nucléaire d'électricité ainsi qu'une estimation des bénéfices tirés de ces activités

Le conseil consultatif a décidé de remettre d'initiative un avis sur la question du bénéfice nucléaire. En effet, ce dossier a déjà fait l'objet d'intenses débats en son sein par le passé¹²⁸ et au vu de son évolution et de son importance, il lui a semblé opportun de faire part de ses recommandations en la matière.

Le contexte dans lequel s'inscrit l'avis est le suivant. Le 8 janvier 2015, la ministre de l'Énergie chargeait la CREG et la Banque nationale de Belgique (BNB) de réaliser, sur la base de données actualisées, une mise à jour des études relatives à la structure des coûts des centrales nucléaires en Belgique, de l'évaluation économique de la production nucléaire d'électricité ainsi que d'une estimation des bénéfices tirés de ces activités. Le comité de direction de la CREG a approuvé cette étude le 12 mars 2015 et l'a ensuite transmise à la ministre. Cette étude a fait l'objet d'une présentation par la CREG aux membres de la Commission Économie du Parlement fédéral le 25 mars 2015. Une version publique a été envoyée aux membres du conseil consultatif le 22 juin 2015. Une audition de cette analyse s'est tenue le 8 juillet 2015 au sein du groupe de travail « composants des prix » du conseil consultatif.

Le conseil consultatif émet les recommandations suivantes :

- Il prend acte de la différenciation que le comité de direction de la CREG fait entre le bénéfice nucléaire, la rente nucléaire et la contribution de répartition. La CREG a calculé le bénéfice nucléaire, qui est la différence entre les revenus nucléaires et les coûts engendrés dans le cadre de l'exploitation normale des centrales nucléaires (hors investissements réalisés pour les prolongations). L'évaluation de la rente relève selon lui de la prérogative du Gouvernement. La contribution de répartition, quant à elle, relève de la fiscalité. Le conseil consultatif estime cette différenciation opportune et se réjouit de la levée d'ambiguïté entre les termes bénéfice et rente nucléaire.
- Il constate que le bénéfice nucléaire est estimé par la CREG et la BNB entre 421,38 millions d'euros et 506,91 millions d'euros pour l'année 2014 (selon les modes de calculs des stratégies utilisées par les deux opérateurs) et à 434,31 millions d'euros en tenant compte des pondérations des stratégies des deux opérateurs. Ce montant est quatre fois moindre que l'estimation qui avait été réalisée en 2011 où le bénéfice nucléaire était estimé à 1,75 milliards d'euros pour l'année 2007.
- En ce qui concerne le changement de méthodologie adopté par la CREG, à savoir le passage d'une approche prenant en compte les quantités produites au moment de la vente à une approche prenant en compte les différences entre les quantités prévues, nominées et réelles, le conseil consultatif prend acte de cette nouvelle méthodologie mais regrette d'être dans l'impossibilité de se prononcer à son sujet vu le manque de transparence dans les données utilisées.
- Toutefois, le conseil consultatif s'interroge sur la définition qui est donnée à certains paramètres, notamment sur les éléments qui justifient la « rente ». Il estime que les paramètres avancés par la CREG ne sont pas nécessairement spécifiques au secteur nucléaire, étant donné qu'aucun nouvel acteur ne peut entrer sur le marché (cf. loi sortie du nucléaire de 2003).
- Il regrette de n'avoir pu bénéficier de cette étude que très tardivement (22 juin 2015), l'empêchant de la sorte de participer au débat sur le sujet.

- Concernant la contribution de répartition, jusqu'à présent, celle-ci a été versée au budget des Voies et moyens avec pour but de financer notamment la transition énergétique et les mesures visant à garantir la sécurité d'approvisionnement. Le conseil consultatif constate une fois encore que cette contribution n'a des visées qu'uniquement budgétaires, mettant en péril la transition énergétique que le conseil consultatif appelle pourtant de ses vœux.
- Enfin, le conseil consultatif prend acte du fait que le Gouvernement a arrêté le 28 juillet 2015 le montant de la rente nucléaire à 200 millions d'euros pour l'année 2015 (au lieu des 405 millions initialement inscrits au budget) et à 130 millions en 2016. Le conseil consultatif regrette le manque de transparence relatif à ce montant et invite par conséquent la ministre de l'Énergie (ou un de ses représentants) à venir expliquer au conseil consultatif la méthode et les raisons qui ont motivé ce choix.

[Avis n° 64 du 10 décembre 2015 relatif à l'étude 1411 relative au fonctionnement et évolution des prix sur le marché de gros belge de l'électricité – rapport de monitoring 2014](#)

Le conseil consultatif a remercié le comité de direction de la CREG pour son rapport de monitoring annuel. Ce rapport contribue grandement à la transparence des marchés de l'électricité en Belgique et donc à l'amélioration du fonctionnement de marché. Le conseil consultatif a invité le comité de direction à continuer de publier ce rapport chaque année et espère que d'autres régulateurs de l'Union européenne suivront cet exemple.

Le conseil consultatif partage en grande partie l'analyse du comité de direction et soutient la plupart de ses recommandations.

En 2014 également, l'indisponibilité de différentes centrales (gaz et nucléaire) a suscité une préoccupation croissante quant à la sécurité d'approvisionnement et a fait progressivement augmenter les prix de l'électricité sur les marchés *spot* et *forward* à un niveau considérablement supérieur aux

moyennes des pays voisins. Le conseil consultatif réitère dès lors son appel, lancé en 2013 à tous les acteurs concernés, à lever dès que possible l'incertitude liée au maintien ou non des centrales nucléaires Doel 3 et Tihange 2 et à trouver des solutions pour garantir la sécurité d'approvisionnement au cours des hivers prochains et maintenir un prix de l'électricité abordable dans notre pays.

Le conseil consultatif demande instamment plus de transparence au sujet de la fermeture des unités de production existantes. Il propose que, soit la CREG, soit l'administration de l'énergie, tienne à jour une liste de centrales, comportant un certain nombre de données de base, dont leur éventuelle date de fermeture annoncée ou attendue.

Dans son étude, la CREG constate que le prélèvement du réseau d'électricité a systématiquement diminué au cours des dernières années. Le conseil consultatif propose que l'on étudie plus en détail la cause de cette diminution (investissements dans l'efficacité énergétique, augmentation de la production locale, diminution de la demande (industrielle), etc.).

L'augmentation des sources d'énergie intermittentes, l'utilisation de la capacité de pointe et le rôle de la *Demand Side Management* influent l'un sur l'autre. Le conseil consultatif propose de mieux détailler cet élément (par ex., quelles formes de *demand response*, qui la propose, problèmes et éventuelles solutions pour améliorer l'intégration sur le marché, etc.).

Les écarts de prix se sont sensiblement creusés dans la région Europe Centre-Ouest (CWE) ces dernières années. L'écart entre les prix de l'électricité (composante *commodity*) s'est accentué depuis 2012, tant sur le marché *spot* que sur le marché *forward*, ce qui ne correspond pas aux attentes des consommateurs par rapport à une intégration des marchés.

Tableau 16 : Les membres du conseil consultatif du gaz et de l'électricité au 31 décembre 2015 (Source : Moniteur belge)

	MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLÉANTS
Gouvernement fédéral	VANEYCKEN Sven ROOBROUCK Nele CHAHID Ridouane ANNANE Jihane DORREKENS François DASGUPTA Jivan	JUSTAERT Arout WAEYAERT Nicolas JOURDAIN Sigrîd NIKOLIC Diana NICOLAS Stéphane DEMEYERE Frank
Gouvernements de région	BIESEMAN Wilfried AUTRIQUE Henri JACQUET Annabelle	TANGHE Martine BOHET Maurice DECROP Jehan
Organisations représentatives des travailleurs qui siègent au Conseil national du travail	VERJANS Mathieu VERHUE Maureen VAN DAELE Daniel DE CROCK Bart	NICAISE Didier VAN WIJNGAERDEN Jan VAN MOL Christiaan SKA Marie-Hélène JONCKHEERE Caroline
Organisations représentatives des travailleurs qui siègent au Conseil de la Consommation	DE WEL Bert STORME Sébastien	QUINTARD Christophe SPIESSENS Eric
Organisations ayant comme objectif la promotion et la protection des intérêts généraux des petits consommateurs	ADRIAENSSENS Claude DOCHY Stéphane	RENSON Marie-Christine MOERS Jan
Organisations représentatives de l'industrie, du secteur bancaire et du secteur des assurances qui siègent au Conseil Central de l'Économie	VANCRONENBURG Geert BROUWERS Els VAN der MAREN Olivier	VANDERMARLIERE Frank CALOZET Michel AERTS Kristin
Organisations représentatives de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises commerciales et de la petite industrie qui siègent au Conseil Central de l'Économie	DE BUYSER Capucine VANDEN ABEELE Piet	DEPLAE Arnaud VAN GORP Michel
Gros consommateurs d'énergie électrique	CLAES Peter	EELSENS Claire
Gros consommateurs de gaz naturel	BRAET Luc	de MUNCK Laurent
Producteurs d'électricité appartenant à la Fédération belge des Entreprises électriques et gazières (FEBEG)	VAN DEN BOSCH Marc SCHOONACKER Frank	DE GROOF Christiaan de VILLENFAGNE Aude
Producteurs d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables	LAUMONT Noémie	BODE Bart
Producteurs d'électricité à l'aide d'installations de cogénération	BOYDENS Jean-Pierre	MARENNE Yves
Industriels qui produisent de l'électricité pour leurs propres besoins	BÉCRET Jean-Pierre	ZADORA Peter
Gestionnaires des réseaux de distribution		
- INTERMIXT	GRIFNEE Fernand HUJOEL Luc DE BRUYCKER Luc	DECLERCO Christine DEBATISSE Jennifer VERSCHelde Martin
- INTER-RÉGIES	DE BLOCK Gert	HOUGARDY Carine
Gestionnaire du réseau de transport d'électricité	DAMILOT Julien	MERTENS Steven
Gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel	GOSSUIN Luc	DESCHUYTENEER Thierry
Titulaires d'une autorisation de fourniture de gaz naturel appartenant à la FEBEG	VANDEN BORRE Tom VAN NUNEN Carlos	DE BUCK Hilde DEDECKER Gunnar
Associations environnementales	VAN DYCK Sara VANDE PUTTE Jan	TURF Jan DE SCHOUTHEETE Cécile
Titulaires d'une autorisation de fourniture d'électricité appartenant à la FEBEG	HEYVAERT Griet WYVERKENS Herman	GODTS Annemie VAN BOXELAER Kathleen
Gestionnaire du marché d'échange de blocs d'énergie proposé par BELPEX	MATTHYS-DONNADIEU James	PIERREUX Nicolas

Le conseil consultatif appelle les gestionnaires de réseau et les régulateurs à chercher des solutions avec les acteurs du marché pour continuer à faire évoluer positivement l'intégration de marché régionale. Pour ce faire, le conseil consultatif :

- encourage à trouver des solutions qui favorisent un équilibre entre les interconnexions, une production nationale compétitive et enfin les sources de flexibilité ;
- demande de trouver des solutions qui respectent les règles environnementales ;
- demande d'optimiser l'utilisation des capacités d'interconnexion existantes et
- demande globalement d'harmoniser davantage les politiques énergétiques des différents pays concernés.

Le conseil consultatif invite le comité de direction de la CREG à procéder à une analyse plus approfondie des aspects suivants du fonctionnement de marché :

- « Smart bids » sur les marchés spot ;
- « Flowbased allocation » des capacités frontalières.

5.3. La note de politique générale et le rapport comparatif des objectifs et des réalisations de la CREG

Conformément à la loi électricité, le comité de direction a établi, le 29 octobre 2015, la note de politique générale pour l'année 2016¹²⁹. La CREG y expose treize objectifs qu'elle souhaite atteindre, dans le respect des dispositions légales, des orientations élaborées par le gouvernement fédéral et le Parlement fédéral sur le plan de l'énergie, ainsi que de ses compétences et de son indépendance. Cette note de politique générale pour l'année 2016 s'inscrit dans la continuité de ce qui a été entrepris par le comité de direction depuis septembre 2013 et, plus particulièrement, du Plan stratégique de la CREG 2013-2019.

La note de politique générale accompagne le projet de budget de la CREG pour l'année 2016. Tous deux ont été transmis au président de la Chambre des représentants et au président de la Commission de l'Économie, de la Politique scientifique, de l'Éducation, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture de la Chambre (ci-après: la Commission Économie) et présentés lors d'une audition de la CREG devant la Commission Économie le 17 novembre 2015.

Un rapport comparatif¹³⁰ a également été établi entre les objectifs tels que formulés dans la note de politique générale pour l'année 2014 et leur réalisation effective. Ce rapport a été transmis, accompagné du rapport annuel 2014 de la CREG, le 29 avril 2015 à la ministre de l'Énergie, au président de la Chambre des représentants et aux membres de la Commission Économie. Dans sa note de politique générale pour l'année 2014, la CREG avait identifié seize objectifs à atteindre. Ces objectifs se décomposaient en deux cent quatre actions correspondant à des tâches individuelles à accomplir. Le rapport comparatif indique pour chaque action le degré de réalisation atteint, et mentionne une justification en cas de réalisation partielle ou de non-réalisation. Il constitue une annexe du rapport annuel de la CREG.

5.4. Le nouveau règlement d'ordre intérieur du comité de direction

Le comité de direction de la CREG a établi un nouveau règlement d'ordre intérieur¹³¹ après une consultation publique relative aux modifications qu'il envisageait d'apporter en matière de motivation, de consultation et de publication.

L'obligation de motivation a été étendue à toutes les décisions (attaquables juridiquement) du comité de direction

de la CREG. En outre, l'organisation et le déroulement de la procédure de consultation y sont davantage précisés. La publication des actes du comité de direction sur son site Internet se fera en tenant compte de la confidentialité « d'informations confidentielles ». Une procédure a également été définie au cas où le comité de direction n'est pas convaincu par la confidentialité invoquée par la personne concernée. Enfin, certaines modifications ponctuelles ont été apportées aux règles de fonctionnement internes afin de les adapter à la pratique. La terminologie a été rendue conforme à la législation relative aux marchés publics et certaines délégations de compétences ont été prévues.

Le nouveau règlement d'ordre intérieur est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à savoir le 14 décembre 2015.

5.5. Le rapport d'audit de la Cour des comptes

La Cour des comptes a réalisé un audit fonctionnel de la CREG entre novembre 2014 et juin 2015.

La Cour des comptes conclut que « la CREG remplit son rôle de régulateur » et « respecte la plupart des normes en matière d'indépendance, de transparence et de justification », même si quelques points sont susceptibles d'amélioration. Elle formule un certain nombre de recommandations que la CREG analysera soigneusement. La CREG considère cet audit comme une opportunité à saisir et utilisera le document pour améliorer son fonctionnement et ainsi fournir un service optimal aux consommateurs.

129 Note (Z)151029-CDC-1470 de politique générale pour l'année 2016.

130 Rapport comparatif (Z)150423-CDC-1417 des objectifs formulés dans la note de politique générale de la CREG et des réalisations de l'année 2014.

131 Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG (Z)151204-CDC-1472.

5.6. Le traitement des questions et plaintes

La CREG a continué en 2015 à traiter, sur une base volontaire, les questions et plaintes reçues de consommateurs, d'entreprises du secteur, d'avocats, de consultants, de chercheurs, d'étudiants, d'administrations ou d'instances internationales.

La CREG a également poursuivi sa collaboration avec le service fédéral de médiation de l'énergie, les trois régulateurs régionaux de l'énergie (BRUGEL, CWaPE et VREG) et le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (direction générale de l'Inspection économique et direction générale de l'Énergie), fruit d'un accord intervenu en 2011 par lequel les services concernés se sont accordés sur la procédure de traitement des questions et plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du service qui les reçoit.

La CREG a en outre transmis en mars 2015 au service fédéral de médiation de l'énergie dans le cadre de ses obligations annuelles de rapportage à la Commission européenne, ses statistiques de plaintes pour l'année 2014. Ainsi, sur les 670 demandes reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014, la CREG a traité directement 244 plaintes (163 en français et 81 en néerlandais). La CREG entend par plainte, toute forme de mécontentement. La plupart concernaient les prix et tarifs appliqués.

Enfin, la possibilité pour toute personne qui s'estime lésée par une décision de la CREG de demander un réexamen du dossier par celle-ci n'a pas été actionnée en 2015.

D'autre part, la Chambre des litiges¹³², qui constitue un organe de la CREG, n'a pas encore pu fonctionner en 2015, faute d'un arrêté de nomination de ses membres.

5.7. La transparence et le site Internet de la CREG

En vertu des lois gaz et électricité, la CREG est tenue de publier ses décisions sur son site Internet, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel.

Les lois gaz et électricité répètent cette obligation pour les décisions en matière tarifaire, en indiquant en outre que, dans ce cadre, la CREG doit, après consultation des entreprises concernées, établir des lignes directrices identifiant les informations tombant dans le champ de la confidentialité. La CREG a publié de telles lignes directrices¹³³ en août 2014. Celles-ci avaient uniquement trait à la matière tarifaire. Toutefois, il était déjà relevé dans ces lignes directrices que l'intention de la CREG était d'élargir leur champ d'application à toutes les matières relevant de la compétence de la CREG.

C'est la raison pour laquelle la CREG a soumis une nouvelle version de ses lignes directrices à une consultation publique entre le 11 février 2015 et le 12 mars 2015. Les nouvelles lignes directrices¹³⁴, adoptées le 27 août 2015 et publiées le 14 décembre 2015, remplacent les lignes directrices en matière tarifaire.

S'agissant de leur contenu, celui-ci reprend pour une très large part les principes figurant dans les précédentes lignes directrices en se référant, pour les données commercialement sensibles, aux critères énoncés par l'article 39.2 de l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexé à l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce ; les lignes directrices contiennent une énumération

d'informations qui sont *a priori* à considérer comme des informations commercialement sensibles ou, à l'inverse, comme des informations non sensibles. Pour les informations à caractère personnel, il est fait référence à la définition qui en est donnée à l'article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Il convient enfin de mentionner que le nouveau règlement d'ordre intérieur de la CREG (voir le point 5.4 du présent rapport) expose la procédure à suivre en cas de litige entre la CREG et un acteur du marché sur le caractère confidentiel d'informations que la CREG entend publier.

S'agissant de son site Internet en 2015, la CREG a continué à l'alimenter et le mettre à jour en vue d'informer au mieux les différents acteurs du marché et en particulier les consommateurs d'électricité et de gaz.

La CREG a également poursuivi en 2015 sa réflexion entamée en 2014 pour une refonte totale de son site Internet. En 2015, une réflexion a été menée en collaboration avec un partenaire externe en vue d'aboutir à une structure du site Internet de la CREG davantage axée sur le grand public et de déterminer les informations à développer et la façon de les rendre plus abordables, sans toutefois perdre en profondeur et en expertise. Le nouveau site Internet sera en principe mis en ligne courant de l'année 2016.

En 2015, le nombre de visites sur le site Internet de la CREG s'est élevé à 145.933, pour un total de 458.659 pages vues. Les rubriques les plus consultées (versions française et néerlandaise confondues) ont été les suivantes : Comparer les prix (résidentiel), Conversion m³/KWh, Publications, Évolution des prix / Filet de sécurité et Tarifs sociaux.

¹³² La Chambre des litiges est appelée à statuer sur les différends entre le gestionnaire et les utilisateurs du réseau relatifs aux obligations imposées au gestionnaire du réseau de transport, aux gestionnaires de réseau de distribution et aux gestionnaires de réseaux fermés industriels, à l'exception des différends portant sur des droits et obligations contractuels.

¹³³ Lignes directrices en matière tarifaire (R)140828-CDC-1336 concernant les informations à considérer comme confidentielles en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel.

¹³⁴ Lignes directrices (R)150827-CDC-1404 concernant les informations à considérer comme confidentielles en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel.

5.8. Les présentations données par la CREG

Tableau 17 : Aperçu des présentations données par la CREG en 2015

Pouvoir organisateur	Contexte	Titre de la présentation	Date
SPF ECONOMIE	Présentation World Energy Outlook	Round table debate	14/01
Meeting CREG-University of Amsterdam & KU Leuven + representatives DG Competition	Merger GDF-Suez	Belgian gas markets 2001-2014	15/01
FEBELIEC	Réunion d'information	Étude 1384 sur la fourniture d'électricité des grands clients industriels en Belgique	16/01
CREG	Présentation pour la FEBEG	Tariefmethodologie - transmissie elektriciteit: Eventueel gebruik injectietarieven Nieuwe tariefmethodologie – aardgasinfrastructuur: Regularisatierekening en ontmantelingsfonds	19/01
CEER	1 st Task Force Meeting Security of Supply	Work Programme TF Security of Supply for discussion purposes	21/01
FEBELIEC	FEBELIEC Energy Forum Session IV	Plenary session panel debate ; Transmission & Distribution Tariffs: An Introduction	22/01
Conseil Consultatif du Gaz et de l'Électricité (CCGE)	Groupe de travail 'composants des prix', 'fonctionnement marché gaz', 'fonctionnement marché électricité'	Méthodologies tarifaires ELIA - FLUXYS 2016-2020 - Nouvelle méthodologie tarifaire - Transport d'électricité - Accents spécifiques, Nouvelle méthodologie tarifaire - Infrastructure gaz naturel - Accents spécifiques ; Tariefmethodologieën ELIA - FLUXYS 2016-2020 - Nieuwe tariefmethodologie - Transmissie elektriciteit - Specifieke accenten, Nieuwe tariefmethodologie - Aardgasinfrastructuur - Specifieke accenten	9/02
CLUB MONTGOMERY	Energy challenges	Conducting the market towards a successful energy transition	10/02
CCGE	Groupe de travail 'SoS'	Note juridique de la CREG analysant les dispositions des contrats régulés dans l'hypothèse de l'application du plan de délestage en cas de pénurie d'électricité	12/02
CCGE	Groupe de travail 'fonctionnement marché gaz'	Étude 1385 relative aux prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel en 2013	13/02
CCGE	Groupe de travail 'fonctionnement marché électricité'	Étude 1384 sur la fourniture d'électricité des grands clients industriels en Belgique	13/02
CCGE	Groupe de travail 'fonctionnement marché gaz' et 'fonctionnement marché électricité'	Note 1398 relative aux évolutions marquantes sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz en 2014	13/02
SMART GRID FLANDERS	Update market model	Belgian gas markets 2001-2014	23/02
CREG	Workshop « Enregistrement des acteurs du marché en vertu de REMIT » Workshop « Registratie van marktdeelnemers onder REMIT »	Enregistrement des acteurs du marché en vertu de REMIT : Survol de REMIT, Base légale de l'enregistrement, Principes de base, Acteurs concernés, Vue d'ensemble de la plateforme CEREMP, Procédure d'enregistrement sur la plateforme CEREMP ; Registratie van marktdeelnemers onder REMIT: REMIT in vogelvlucht, wettelijke basis van de registratie, basisprincipes, betrokken deelnemers, overzicht van het CEREMP-platform, registratieprocedure op het CEREMP-platform	24/02 ¹
INSEAD	Sustainable Energy Round Table	Electricity Wholesale markets in 2014 - some key facts	26/02
CEER	3rd Task Force Meeting Security of Supply	Towards a CEER SOS concept paper: main principles applied for the EU Public Consultation	2/03
VOKA	Infosessie Energie	Actieve participatie aan de energiemarkt loont!	2/03 13/05 20/05 16/11
Svensk Energi – Swedenergy and NEPP – North European Power Perspectives	Electricity Market Integration - A North European Perspective	Will Flowbased market coupling lead to better usage of transmission capacity, increased welfare and security of supply?	3/03
PREMIER CERCLE	Energy Forecast Summit	Regulatory Aspects of Demand Side Integration - The Belgian case	4/03
Joint event: Benelux (BAEE) and French Association of Energy Economists (FAEE)	Capacity Remuneration Mechanism: a solution for European power market? Illustration in Central West Europe	Strategic Reserve in Belgium - Design and Functioning	9/03
CEER	118 th Gas Working Group Meeting	TF Security of Supply: State of Play	12/03
CEER	Training for Senior Staff and Board Members	Role of NRAs within CEER and ACER-GA, BoR, Working Groups and the decision-making processes	17-19/03
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, Commission Economie	Audition / Hoorzitting	Bénéfice nucléaire / Nucleaire winst	25/03

Pouvoir organisateur	Contexte	Titre de la présentation	Date
FLUXYS BELGIUM	FLUXYS Shippers day, Berlin	The future outlook of regulation in Europe	27/03
FUTURE POWER MARKET PLATFORM (FPM)	Workshop 8	Balancing, quo vadis ?	27/03
PUC (régulateur letton)	Opening of the gas market in Latvia	Belgian gas markets 2001-2014 ; Regulation in Belgium ; Wholesale Gas market 2013	23/04
CEER, EU Gas Coordination Group	Workshop on the revision of the Security of Supply Regulation	Protected Customers and Solidarity	4/05
KVAB	Debatavond "Opslag van Energie"	De rentabiliteit van elektriciteitsopslag in België	5/05
SRBE/KBVE	Séminaire : Faut-il encore de la production d'électricité en Belgique?	Mécanismes de rémunération de la capacité	6/05
SPF ECONOMIE	Technical workshop on Energy storage: needs and opportunities for the future of our energy system	The Rentability of Electricity Storage in Belgium	8/05
IAEE	38th International Conference	Gas Market Integration in North West Europe: Is moving from Market Coupling to Market Merging Necessary?	25/05
CCGE	Groupe de travail 'SoS'	Étude 1412 sur la rentabilité du stockage d'électricité en Belgique	26/05
PUC (régulateur letton)	Opening of the gas market in Latvia	Wholesale gas market, Regulation & Regulation Evolution in Belgium	3/06
FLUXYS BELGIUM	Visite Singapore LNG Corporation et EMA (Energy Regulator Singapore)	Regulation in Belgium	9/06
SRBE - KBVE	Network Codes : élaboration, structure et nouveautés - Network Codes : opstelling, structuur en nieuwigheden	Network codes - ACER perspective	10/06
FLUXYS BELGIUM	Seminar CREG/FLUXYS BELGIUM	The regulatory bridge to energy union	15/06
CCGE	Groupe de travail 'composants des prix'	Rapport 1416 sur le monitoring des éventuels effets perturbateurs sur le marché - Mécanisme de filet de sécurité	19/06
ECOLO-GROEN	Expertmeeting : « Capaciteitsmechanisme: oplossing of meer problemen	Mécanismes de rémunération de la capacité	22/06
CEER	CEER Training on Retail Markets	Monitoring Retail Markets : Belgian Case Study	23/06
FLUXYS BELGIUM / CREG	Yearly seminar FLUXYS BELGIUM/CREG	Impacts of Changing Market Circumstances: Position of Belgium	25/06
FLANDERS' PLASTIC VISION	Zet je energiefactuur op dieet!	Actieve participatie aan de energiemarkt loont!	30/06
CCGE	Groupe de travail 'composants des prix'	Étude 1407 relative à une mise à jour de la structure de coûts de la production d'électricité par les centrales nucléaires en Belgique, de l'évaluation économique de la production nucléaire d'électricité ainsi que d'une estimation des bénéfices tirés de ces activités	8/07
CEER	CEER Away Day	Findings on communication towards energy consumers	15/07
CCGE	Groupe de travail 'fonctionnement marché électricité'	Étude 1411 relative aux fonctionnements et évolution des prix sur le marché de gros belge de l'électricité – rapport de monitoring 2014	15/07
FEBELIEC	Workshop REMIT regulation	REMIT : Practical consequences for large consumers	7/09
CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE	Réunion d'information	Studie 1453 over de elektriciteitsbeleving van grote industriële klanten in België Étude 1453 sur la fourniture d'électricité des grands clients industriels en Belgique	15/09
CREG	Réunion d'information pour la DG Concurrence de la Commission européenne	Study 1422 on the measures to be taken in order to ensure an adequate volume of conventional production means to assure Belgium's electricity security of supply	18/09
FLANDERS INVESTMENT&TRADE	Site selectors familiarization tour	A European Comparison of electricity and gas prices for the large industrial consumers (CREG & PWC)	21/09
CCGE	Groupes de travail 'SoS' et 'fonctionnement marché électricité'	Étude 1422 sur les mesures à prendre afin de disposer du volume adéquat de moyens de production conventionnels pour assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité de la Belgique	21/09
CEER	Délégation chinoise	European Retail Energy Markets	21/09
FORBEG	Groupe de travail Gaz	Market Based Balancing Gas Market Belgium	22/09
CREG/FLORENCE SCHOOL OF REGULATION	Conférence annuelle : « Prix régulés pour l'Énergie » Jaarconferentie : « Gereguleerde energieprijzen »	Retail Price Regulation and EU Law: Mapping the Issues; Regulated Prices & EU Energy Law after the Federutility case; The Economics of Regulated Prices: Mapping the Issues; Electricity Tariff Deficit: Temporary or Permanent Problem in the EU?	28/09 ²
CCGE	Groupe de travail 'composants des prix'	Étude 1419 Composantes des prix de l'électricité et du gaz	30/09
Chambre de Commerce et d'Industrie du Luxembourg Belge (CCILB)	Info-session sur le thème de l'énergie	La participation active au marché de l'énergie rapporte	30/09
FRIENDS OF EUROPE	Climate and Energy conference	Fixing Europe's Electricity markets	15/10

Pouvoir organisateur	Contexte	Titre de la présentation	Date
ECOLE ROYALE MILITAIRE	Hoge studies Veiligheid en Defensie: Seminarie 2: sleutelfactoren en tendensen	Energy : A strategic factor in international relations	17/10
ELIA	ELIA Regulatory day /Workshop CREG/ELIA	Ambitions en matière de régulation ; Impact of bidding zones size	19/10
CCGE	Groupes de travail 'SoS' et 'fonctionnement marché électricité'	Étude 1454 concernant la réserve stratégique et le fonctionnement du marché au cours de la période hivernale 2014-2015	20/10
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, Commission Economie	Audition / Hoorzitting	Étude relative à la réserve stratégique et au fonctionnement du marché durant la période hivernale 2014-2015; Studie over de strategische reserve en de marktwerking tijdens de winterperiode 2014-2015	27/10
FLUXYS BELGIUM	Swiss workshop BFE/OFEN	Regulatory context in Belgium	29/10
ACER	Market Monitoring Steering Committee ACER (MM SC) (REMIT)	The case of crossborder capacity auction in 2013	6/11
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, Commission Economie	Audition / Hoorzitting	Budget – Note de politique générale 2016 Begroting – Beleidsnota 2016	17/11
CREG	Workshop « Working paper on the price spikes observed on the Belgian day-ahead spot exchange Belpex on 22 September 2015 »	The price spikes on BELPEX DAM on 22 September 2015	18/11 ³
CCGE	Groupe de travail 'fonctionnement marché électricité'	Étude 1453 sur la fourniture des grands clients industriels en Belgique en 2014	25/11
CCGE	Groupe de travail 'fonctionnement marché gaz'	Studie 1460 over de werking van en prijsevolutie op de Belgische groothandelsmarkt voor aardgas - Monitoringrapport 2014	25/11
FEBELIEC	Infosession: intermittent power generation: how flexible can (we) not be?	Storage: solution for us or for our children?	30/11
ULB, unité de droit judiciaire	Colloque sur l'action en réparation collective	L'action en réparation collective en matière d'énergie	3/12
CEER	Closed Seminar on Projects of Common Interest	Experiences from projects in the first PCI list	10/12
Nordic TSOs and NRAs	Joint NordREG / Nordic TSO workshop on Flow-Based capacity calculation	Price spikes, base case, bidding zones and adequacy patch in a FB context	14/12

1 Le 24 février 2015, la CREG organisait un *workshop* interactif sur le thème de l'enregistrement des acteurs du marché en vertu du Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT). Les aspects pratiques de l'enregistrement y ont été abordés, à savoir qui doit s'enregistrer, comment s'inscrire sur la plate-forme CEREMP, quelles données sont collectées, à quoi faut-il s'attendre à l'avenir. Un large panel d'organisations et d'entreprises étaient présentes. Les présentations de ce *workshop* sont disponibles sur le site Internet de la CREG.

2 Le 28 septembre 2015, la CREG organisait sa conférence annuelle en collaboration avec la Florence School of Regulation autour du thème des « Prix régulés pour l'Énergie ». En février 2015, la Commission européenne, dans sa communication sur l'Union de l'énergie¹³⁵, a clairement indiqué qu'elle considérait la suppression progressive des prix régulés pour l'énergie comme une priorité. Mais quelles sont les objections légales et économiques vis-à-vis des prix régulés? Comment pouvons-nous garantir une transition fluide? Et enfin, qu'entendons-nous par prix régulés? Autour de ce thème, la CREG et la Florence School of Regulation ont invité nombre d'orateurs internationaux qui ont abordé le sujet dans une perspective interdisciplinaire. Les présentations de cette conférence sont disponibles sur le site Internet de la CREG.

3 Le 18 novembre 2015, la CREG organisait un *workshop* sur le « Working paper on the price spikes observed on the Belgian day-ahead spot exchange Belpex on 22 September 2015 »¹³⁶. L'objectif de ce *working paper* est d'exposer l'analyse préliminaire et les conclusions de la CREG concernant l'apparition de prix élevés et de pics de prix sur la bourse d'électricité day-ahead belge Belpex le 22 septembre 2015. Le marché day-ahead occupe une place importante dans l'analyse, bien que certains thèmes du marché infrajournalier et du marché en temps réel y soient également traités. Le *working paper* conclut principalement à l'utilisation inefficace et discriminatoire de la capacité transfrontalière. Le cas du 22 septembre 2015 montre très clairement que des flux non concurrentiels, pour la plupart des flux de bouclage, bénéficient d'un accès prioritaire à la capacité transfrontalière, quelle que soit la rareté de cette capacité ou la volonté de la payer. Parfois, bien plus de la moitié des flux physiques observés sont non concurrentiels. C'est également le cas lorsque les acteurs du marché sont disposés à payer le prix maximal de 3.000 euros/MWh, ce qui augmente le risque pour la sécurité d'approvisionnement. La CREG propose cinq solutions pour parvenir à une utilisation efficace et non discriminatoire de la capacité transfrontalière parfois très rare, non seulement pour les acteurs du marché belges, mais également pour tous les acteurs du marché participant au couplage de marché basé sur les flux. Ces solutions constituent une condition nécessaire pour concrétiser le marché intérieur européen et l'Union énergétique.

À la lumière des commentaires reçus durant le *workshop* et d'une étude plus approfondie, la CREG achèvera son analyse du 22 septembre et mettra à jour ce *working paper*. Cette mise à jour comportera également une analyse des pics de prix du 16 octobre 2015.

5.9. La collaboration de la CREG avec d'autres instances

5.9.1. La CREG et la Commission européenne

La CREG a participé, directement ou indirectement, selon les cas, aux réunions des différents groupes de travail de la Commission européenne portant sur les thèmes suivants : les consommateurs vulnérables, la transparence des prix, la facturation électronique (*e-billing*), les plaintes des consommateurs et les *smart grids*.

Dans le prolongement de ces activités, la CREG a également participé activement aux forums de Madrid (pour le gaz), Florence (pour l'électricité), Londres (pour les citoyens) et Copenhague (pour l'infrastructure), voir les points 5.9.4. à 5.9.7 ci-après.

En sa qualité de membre du CEER, la CREG a également, comme les années précédentes, prêté son concours à bon nombre de consultations et rapports au profit de la Commission européenne (voir le point 5.9.3. du présent rapport).

La CREG a rempli sa mission de conseil en assistant les pouvoirs publics durant les différentes réunions de comitologie présidées par la Commission européenne en vue de l'approbation des codes de réseau européens (voir le point 5.9.2. du présent rapport).

Enfin, le rapport national de la Belgique sur l'année 2014¹³⁷ a été transmis par la CREG à la Commission européenne et à l'ACER le 28 août 2015. Il a été rédigé en étroite collaboration avec les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE et VREG) et le service fédéral de médiation de l'Énergie et comprend les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre des missions légales de ces instances.

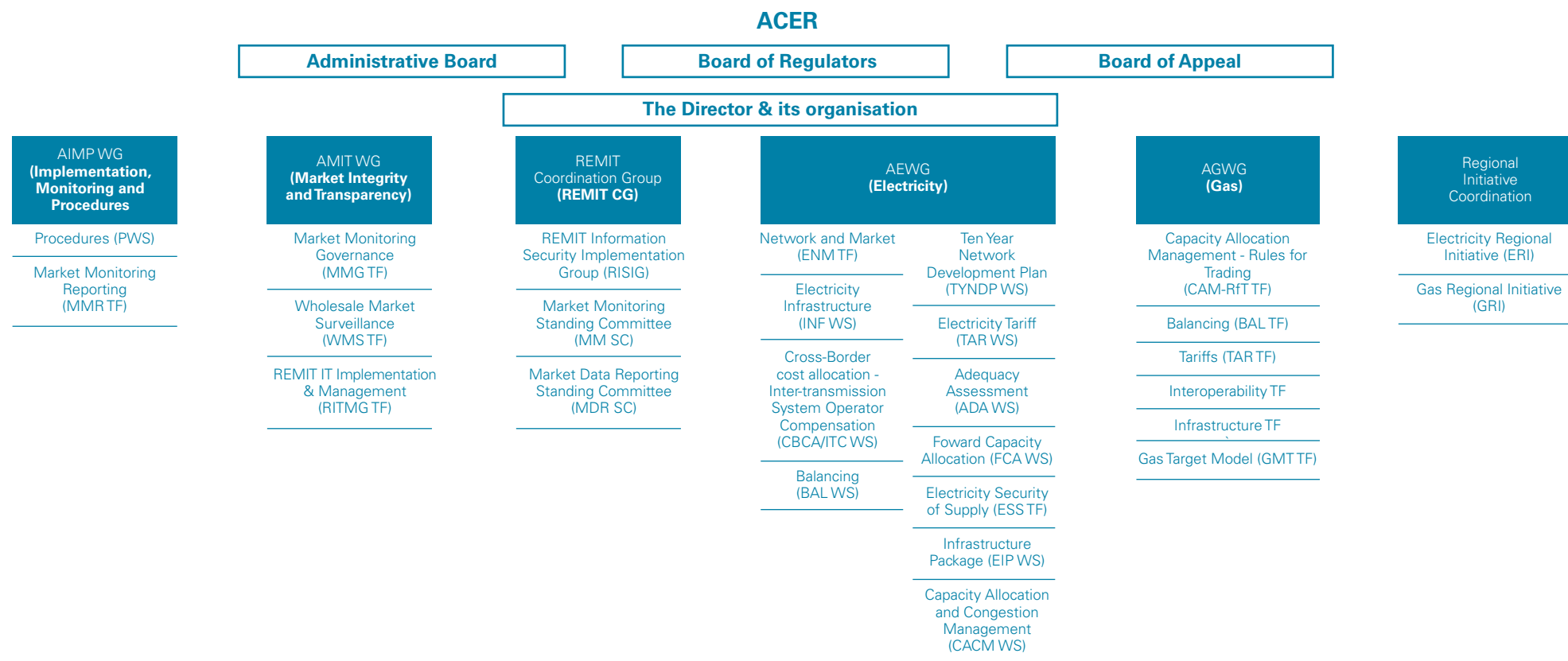
135 « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des Régions et à la Banque européenne d'investissement - Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique », COM(2015) 80 final, 25 février 2015.

136 Working Paper (Z)151113-CDC-1476 on the price spikes observed on the Belgian day-ahead spot exchange BELPEX on 22 September 2015.

137 Rapport national 2015 de la Belgique à la Commission européenne et à ACER, 27 août 2015.

5.9.2. La CREG au sein de l'ACER

Figure 32 : Organigramme de l'ACER au 31 décembre 2015 (Source : CREG)



L'ACER (l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie) a été créée par le troisième paquet énergie afin d'encourager l'achèvement du marché intérieur de l'énergie, tant pour l'électricité que pour le gaz naturel. Les trois objectifs qu'elle a formulés sur la base de la législation élaborée concernant :

- un marché intégré **plus concurrentiel** offrant plus de **choix** aux consommateurs¹³⁸ ;
- une infrastructure énergétique **efficace** sur laquelle la libre circulation d'énergie au-delà des frontières et le transport de nouvelles sources d'énergie sont garantis, améliorant ainsi la **sécurité d'approvisionnement** des entreprises de l'Union européenne et des consommateurs¹³⁹ ;

- un marché de l'énergie **contrôlé et transparent** sur lequel les consommateurs obtiennent des prix garantis honnêtes et reflétant les coûts, et sur lequel les **abus sont évités**¹⁴⁰.

À de nombreux égards, 2015 a été une année charnière pour l'Agence. Au mois de mai, Lord J. Mogg et M. Walter Boltz ont été reconduits pour un mandat de deux ans et demi

¹³⁸ Il s'agit en l'occurrence des directives et règlements du troisième paquet énergie et en particulier du règlement (CE) n° 713/2009 instituant l'agence.

¹³⁹ Il s'agit en l'occurrence du règlement (UE) n° 347/2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes.

¹⁴⁰ Il s'agit en l'occurrence du règlement (UE) n° 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT).

dans leur fonction de président et vice-président du Conseil des régulateurs. En outre, la Commission européenne et le Conseil ont confirmé Alberto Pototschnig dans ses fonctions de directeur de l'Agence jusqu'en septembre 2018.

Par ailleurs, on peut affirmer qu'une nouvelle phase a été entamée en 2015 en vue d'atteindre le premier objectif précité. Cette nouvelle phase implique que, outre l'élaboration de codes de réseau, des investissements sont réalisés dans le suivi et la surveillance de la mise en œuvre des codes de réseau et orientations publiés, tant ceux portant sur le gaz naturel que sur l'électricité. Les régulateurs, CREG incluse, préparent ainsi de manière coordonnée au niveau européen la transition de la phase de pré-mise en œuvre à la phase de mise en œuvre des codes de réseau et des orientations.

Outre ces réformes administratives et structurelles, la réalisation du marché de l'énergie intégré a fait l'objet de travaux. À cet effet, la CREG s'est employée au sein de l'Agence à établir et mettre en œuvre les documents techniques nécessaires.

En ce qui concerne le **gaz naturel**, les points suivants peuvent être énumérés :

- a) Les premiers rapports de mise en œuvre et d'évaluation auxquels la CREG a contribué ont été publiés par l'ACER et donnent une image claire de l'état de la situation dans chaque État membre européen. Cela concerne entre autres un rapport de mise en œuvre concernant les procédures de gestion de la congestion¹⁴¹, la feuille de route

finale relative à la mise en œuvre des mécanismes d'allocation de la capacité¹⁴², en ce compris les plates-formes de réservation, et le deuxième rapport sur le statut de la mise en œuvre du code de réseau *Balancing*¹⁴³. La mise en œuvre en Belgique semble à chaque fois satisfaire aux prescriptions. Dans le cas particulier des plates-formes de réservation, la CREG a contribué, en qualité de coprésidente du *Regulatory Advisory Group*, à concrétiser la surveillance. Elle continuera à le faire à l'avenir.

- b) S'agissant de l'élaboration des textes de codes, l'ACER a émis le 13 octobre 2015 sa recommandation 04/2015 sur l'adaptation du code de réseau pour les mécanismes d'allocation de la capacité concernant la nouvelle capacité additionnelle¹⁴⁴. La CREG a toujours veillé dans ce cadre à ce que les nouvelles méthodes élaborées puissent être utilisables et flexibles. La discussion en comité Gaz des États membres menée à la Commission européenne en assurera le suivi courant 2016. La discussion relative à un nouveau code de réseau concernant les règles d'harmonisation des structures tarifaires pour le transport n'a toutefois pas débouché sur une recommandation. La Commission européenne a décidé de traiter elle-même de ce thème avec les États membres en 2016.

En ce qui concerne l'**électricité**, les points suivants peuvent être énumérés :

- a) L'ACER a publié sa recommandation 02/2015 du 23 juin 2015 pour l'élaboration du code de réseau pour les cas d'urgence et la restauration¹⁴⁵, de même que sa

recommandation 03/2015 du 20 juillet 2015 pour l'élaboration et l'adaptation du code de réseau concernant l'équilibrage de l'électricité¹⁴⁶. La CREG a participé aux travaux préparatoires et a toujours stimulé l'élaboration des deux textes à l'appui de quelques projets pilotes en cours et en vue de la réalisation concrète du marché intérieur de l'énergie. La discussion en comité Électricité des États membres menée à la Commission européenne en assurera le suivi courant 2016.

- b) À la suite de la mise en œuvre de la première ligne directrice publiée relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion du 24 juillet 2015¹⁴⁷, l'ACER a invité, dans un avis 09/2015 du 23 septembre 2015, les régulateurs et les gestionnaires de la région d'Europe Centre-Est à appliquer la procédure d'allocation de capacités coordonnée à la frontière germano-autrichienne également. Pour la Belgique, cette position est importante étant donné qu'en raison de son caractère contraignant, elle peut avoir une influence sur la capacité transfrontalière disponible dans la région Europe Centre-Ouest, dont la Belgique fait partie.
- c) Dans le courant 2015, l'ACER s'est interrogé quant à la nécessité d'un nouveau code de réseau concernant les règles d'harmonisation des structures tarifaires de transport¹⁴⁸. La CREG soutient une approche prudente visant à développer en 2016 des principes communs pour l'élaboration des tarifs de transport, favorisant la compréhension commune et l'échange d'expériences.

141 Publication de l'ACER du 13 janvier 2015 (http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Publication/ACER%20CMP%20Implementation%20Monitoring%20Report%202014.pdf).

142 Publication de l'ACER du 9 novembre 2015 (http://www.acer.europa.eu/Gas/Regional_%20Initiatives/CAM_roadmap/Documents/CAM%20Roadmap%20Update%20November%202015.pdf).

143 Publication commune de l'ACER et d'ENTSOG du 5 novembre 2015 (http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Publication/Second%20ACER-ENTSOG%20Report%20on%20the%20status%20of%20the%20implementation%20of%20the%20Balancing%20Network%20Code.pdf).

144 Publication de l'ACER du 13 octobre 2015 (http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Recommendations/ACER%20Recommendation%2004-2015.pdf).

145 Publication de la recommandation de l'ACER du 23 juin 2015 (http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Recommendations/ACER%20Recommendation%2002-2015.pdf).

146 Publication de la recommandation de l'ACER du 23 juin 2015 (http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Recommendations/ACER%20Recommendation%2003-2015.pdf).

147 Il s'agit du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197/24 du 25 juillet 2015).

148 http://www.acer.europa.eu/Electricity/FG_and_network_codes/Pages/Harmonised-transmission-tariff-structures.aspx.

Par le développement et le suivi de ce programme de codes de réseau, la CREG soutient la Commission européenne, en collaboration avec ses homologues régulateurs, via l'ACER, à mettre en œuvre les règles imposées par le troisième paquet énergie. Un an après la publication du **document stratégique Bridge**¹⁴⁹, les régulateurs nationaux ont en outre européenisé leur vision. Les consultations, *workshops* et plates-formes de concertation ont renforcé l'engagement des acteurs du marché. En outre, les régulateurs ont participé à la consultation publique de la Commission européenne visant un nouveau modèle de marché de l'électricité européen. Dans ce cadre, la CREG a participé à la discussion autour de la nouvelle structure de surveillance, adaptée au futur marché de l'énergie intégré.

Conformément aux principaux objectifs de la communication « Union de l'Énergie » de la Commission européenne du 18 novembre 2015, la CREG se sent appelée à apporter le soutien nécessaire, par une régulation efficace, au système énergétique intégré européen, dans lequel l'énergie circule librement au-delà des frontières, sur la base de marchés compétitifs utilisant les meilleures sources disponibles possibles. Comme chaque année, la CREG a fourni une contribution écrite à l'**Annual Report on the Results of Monitoring the Internal Electricity and Natural Gas Markets in 2014**¹⁵⁰. Il s'agit du rapport annuel de monitoring du marché rédigé conjointement par l'ACER et le CEER (point 5.9.3 ci-après). S'appuyant sur l'expérience acquise au cours des dernières années, ce rapport se concentre à nouveau sur les marchés de détail et leurs consommateurs, sur les récentes évolutions du marché de gros de l'électricité et du gaz et sur l'accès à l'infrastructure. En outre, les obstacles supposés à l'accès aux marchés commerciaux sont étudiés de près. Le marché intérieur de l'énergie en faveur du consommateur ne sera pas achevé tant que ces obstacles existeront.

Outre le suivi des marchés commerciaux, la CREG continue de suivre de près, au sein de l'ACER, le développement de l'infrastructure, en exécution du deuxième objectif de l'ACER et en soutien à la sécurité d'approvisionnement. En préparation de la publication par la Commission européenne de la deuxième liste de **projets d'intérêt commun**, la CREG a procédé à l'évaluation de l'ensemble de la procédure au sein de l'ACER¹⁵¹. Les recommandations nécessaires ont été formulées afin que toutes les parties respectent mieux le calendrier des étapes successives de la procédure jusqu'en 2017 et que l'intégrité et la cohérence soient garanties à l'avenir dans la sélection et le monitoring des projets. À cet effet, la mise à jour d'une recommandation de 2013 relative à l'éventuelle allocation de coûts transfrontaliers concernant ces projets a été publiée (05/2015). En 2015, la CREG n'a pas participé à une éventuelle allocation de coûts dans les dossiers d'investissements en cours dans les pays limitrophes.

Des tâches de monitoring supplémentaires ont été développées dans le cadre du troisième objectif de l'ACER, à savoir la mise en œuvre du **règlement REMIT** (voir également le point 3.2.2.4 du présent rapport)¹⁵². Suite à l'entrée en vigueur effective du règlement d'exécution¹⁵³ le 8 janvier 2015, la CREG a donné la possibilité aux acteurs du marché de s'enregistrer via son site Internet et leur fournit une assistance pour toute question portant sur cette procédure d'enregistrement et la déclaration des données. L'ensemble du secteur de l'énergie a néanmoins été informé au moyen de manuels, de lignes directrices, de documents Q&A et de *workshops* sur la manière standard de déclarer les données. La première phase de déclaration des données a débuté le 7 octobre 2015 pour des produits standardisés sur des places de marchés organisées, ce qui a déjà permis un suivi partiel

du marché. Le déploiement intégral du reporting fera systématiquement l'objet de travaux jusqu'en 2016.

■ Questionnaires

Enfin, la CREG a participé activement à la rédaction des questionnaires de l'ACER et y a répondu dans le cadre de l'harmonisation et de l'intégration des marchés européens de l'électricité et du gaz. Ceux-ci ont notamment porté sur les thèmes suivants en 2015 (titres originaux) :

- 1) Assistance with stakeholder contacts (electricity tariffs)
- 2) Monitoring the appropriateness of the ranges of annual average transmission charges paid by producers in 2014
- 3) Unit Investment cost (gas & electricity)
- 4) Criteria for the valuation of losses at national level and the value of losses for ITC mechanism 2014
- 5) ACER-ENTSOG questionnaire on On-line Survey on Balancing Network Code implementation
- 6) ENTSOG summer supply outlook
- 7) BoR summit (September 2015) preparatory questionnaire
- 8) A 2nd ACER recommendation on Cross-Border Cost Allocation (CBCA) of projects of common interest.

Tous ces questionnaires servent de base à la rédaction de rapports, *status reviews*, *position papers* et autres documents de l'ACER. Ils donnent non seulement une description détaillée des différences et similitudes entre États membres mais aussi des informations sur le degré d'application de la législation européenne dans chaque État membre. La Commission européenne s'appuie à son tour sur ces documents pour l'élaboration d'initiatives législatives.

149 <http://www.acer.europa.eu/Media/News/Pages/A-Bridge-to-2025.aspx>.

150 http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Publication/ACER_Market_Monitoring_Report_2015.pdf.

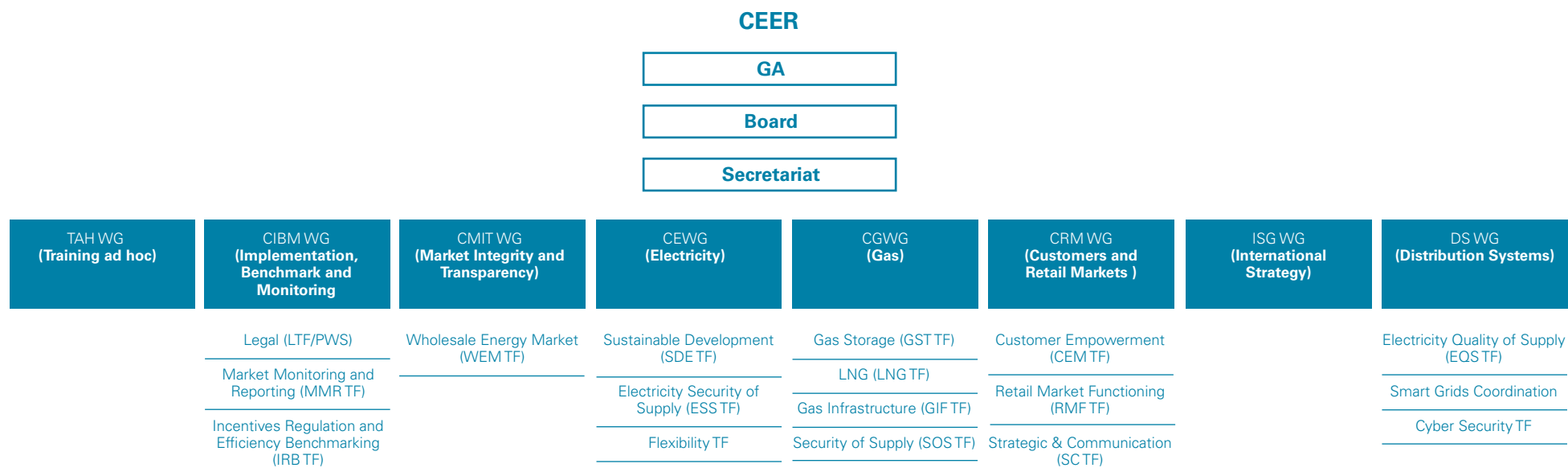
151 http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Publication/Consolidated%20report%20on%20the%20progress%20of%20electricity%20and%20gas%20Projects%20of%20Common%20Interest.pdf

152 Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

153 Règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 concernant la déclaration des données en application de l'article 8, paragraphes 2 et 6, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L363/121 du 18 décembre 2014).

5.9.3. La CREG au sein du CEER

Figure 33 : Organigramme du CEER au 31 décembre 2015 (Source : CREG)



En sa qualité de membre fondateur du CEER (*Council of European Energy Regulators*), créé par un *Memorandum of Understanding* le 7 mars 2000, la CREG participe activement aux discussions, délibérations et décisions de la General Assembly du CEER, qui s'est réunie à dix reprises en 2015.

En mai 2015, la présidente de la CREG, Madame Marie-Pierre Fauconnier, a été élue vice-présidente du CEER pour une période de trente mois.

La CREG a également participé de manière active aux réunions des groupes de travail du CEER (et des task forces et work streams instaurés au sein de ces différents groupes de travail), en qualité de membre, présidente ou co-présidente.

■ L'Electricity Working Group

L'*Electricity Working Group* (EWG) se penche sur les questions liées aux réseaux européens d'électricité, à la sécurité d'approvisionnement et au développement durable.

L'EWG se compose de trois *task forces* :

- le *Flexibility Task Force* traite tout spécialement des questions liées à la flexibilité de la réponse du système aux besoins telles qu'abordées dans le document de l'ACER intitulé « Bridge to 2025 » ;
- le *Sustainable Development Task Force* est chargé des questions liées aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;

- l'*Electricity Security of Supply Task Force* aborde les défis de la sécurité d'approvisionnement sous l'angle de l'adéquation des capacités de production.

En 2014, l'EWG a mis l'accent sur les domaines de travail suivants :

- les aides d'État: le *Sustainable Development Task Force* a examiné les conséquences des nouvelles « lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 » sur les énergies renouvelables en ce qui concerne leur intégration dans le marché, les processus d'offres et de mise aux enchères, les nouveaux schémas tarifaires (« feed-in » remplacé par des « premiums »), les coûts et les bénéfices des nouveaux mécanismes de support ainsi que les mécanismes de coopération.

- la flexibilité: dans le document de l'ACER intitulé « Bridge to 2025 », les régulateurs européens se sont engagés, en coordination avec l'ACER, à définir le concept de réponse flexible et à développer un plan d'action visant à enlever les barrières à son développement et à promouvoir la réponse de la demande en particulier.
- la sécurité d'alimentation: les régulateurs ont continué à examiner des approches plus coordonnées et plus cohérentes pour l'évaluation de l'adéquation du système.

■ *Le Gas Working Group*

Le *Gas Working Group* (GWG) des régulateurs européens de l'énergie se consacre aux questions relatives aux réseaux européens de transport de gaz et au marché du gaz de l'Union européenne. La CREG en assure la vice-présidence.

Le GWG travaille sur divers aspects en étroite collaboration avec ENTSO-G, GSE et GLE, ainsi qu'avec d'autres acteurs du marché, et les autres groupes de travail de l'ACER et du CEER.

Au sein du CEER, le GWG compte quatre *task forces*: le *Gas Storage Task Force* (GST TF), le *Liquefied Natural Gas Task Force* (LNG TF), le *Gas Infrastructure Task Force* (GITF) et le *Security of Supply Task Force* (SoS TF).

En 2015, le CEER GWG a approuvé les documents suivants (titres originaux):

- CEER vision on the regulatory arrangements for the gas storage market (Ref: C15-GWG-119-03)
- CEER Concept Paper on Security of Gas Supply (Ref: C15-GWG-122-04)
- CEER Monitoring Report on Implementation of the Gas Storage Guidelines of Good Practice and the GSE Transparency Template (C15-GWG-121-03)
- CEER Response to European Commission Consultation on an EU strategy for liquefied natural gas and gas storage was approved (C15-GWG-123-03).

Parmi ses autres activités figure l'organisation du et/ou la participation au :

- Forum de Madrid (voir le point 5.9.4 du présent rapport)
- CEER Workshop on Gas Storage Regulatory Vision
- CEER Workshop on LNG's role to improve regional Security of Supply.

■ *Le Market Integrity and Transparency Working Group*

Le *Market Integrity and Transparency Working Group* (MIT WG) se penche sur les questions de transparence et de surveillance des échanges d'énergie ainsi que sur la corrélation entre la législation du marché énergétique de gros et celle du marché financier pertinent. Par conséquent, le MIT WG est chargé du suivi de toutes les mesures concernant le fonctionnement des marchés énergétiques et de la surveillance des échanges d'énergie en général. Cette particularité inclut les propositions législatives et les questions liées aux échanges d'énergie, par exemple la baisse de la fraude à la TVA sur les marchés énergétiques.

Le MIT se compose d'un *task force*. La *Wholesale Energy Market Task Force* (WEM TF) traite de toutes les questions liées au fonctionnement des marchés énergétiques de gros et à la surveillance de ceux-ci. L'assurance d'un niveau nécessaire de transparence des données pertinentes au marché (données transactionnelles et données fondamentales) est essentielle dans ce contexte et constitue un des principaux domaines de travail du *task force*.

En 2015, le MIT WG a principalement accordé son attention sur la législation financière.

Après discussion sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, une position commune ACER-CEER a été envoyée en avril 2015 aux membres du comité des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen et à la présidence lettonne du Conseil de l'Union

européenne. Ce règlement a finalement été adopté le 19 mai 2015.

Ensuite, une position commune concernant les impacts négatifs de MIFID II sur le marché de l'énergie européenne et sur l'objectif du troisième paquet énergie européen a été définie par le groupe de travail et envoyé à la Commission européenne.

Enfin, une consultation sur le marché financier a été lancée par la Commission européenne sur le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, à laquelle le MIT WG a répondu en juillet 2015.

Le WEM TF s'est principalement occupée de la rédaction et de la diffusion d'un questionnaire à l'attention des membres sur l'implémentation de REMIT au niveau national.

■ *L'Implementation, Benchmarking and Monitoring Working Group*

L'Implementation, Benchmarking and Monitoring Working Group (IBM WG), successeur de *L'Implementation, Benchmarking and Policy Working Group* et de *l'Energy Package Working Group*, a poursuivi ses travaux en 2015 sur la base de la continuité. La CREG joue un rôle de premier plan dans ce groupe de travail et dans ses *task forces* et en assure même la présidence.

L'IBM WG comporte trois *task forces*:

- *l'Incentives Regulation and Efficiency Benchmarking Task Force* (IRB TF), comme son nom l'indique, a pour tâche principale le benchmarking. Ce *task force* veille à rassembler et à échanger des informations essentielles entre autorités de régulation nationales (NRA) en vue de l'exécution de leurs tâches régulatrices et par conséquent à favoriser des pratiques régulatrices cohérentes dans l'ensemble

de l'Europe. Auparavant appelée *Efficiency Benchmarking Task Force*, son nom a été changé fin 2013 afin de mieux refléter ses futures tâches. Ainsi, une étude comparative interne relative à l'efficacité des gestionnaires de réseau de transport de gaz a été entamée en 2015 et un investissement conditions paper interne a été établi.

- le *Market Monitoring and Reporting Task Force* (MMR TF) a axé ses travaux en 2015 principalement sur la rédaction du *Joint Market Monitoring Report* élaboré en étroite collaboration avec l'ACER. Ce rapport dresse un aperçu annuel complet des résultats obtenus dans l'Union européenne sur le plan de l'intégration des marchés du gaz et de l'électricité. De ce fait, le rapport reflète le degré de mise en œuvre des diverses directives, règlements et codes de réseau. Des workshops ont également été organisés au cours de la procédure préparatoire, dans lesquels la structure et les indicateurs requis pour la rédaction du rapport de monitoring ont été mis au point.
- le *Legal Task Force* (LTF) a été rétabli en 2013 afin de rendre des avis sur les aspects juridiques et institutionnels portant sur la mise en œuvre du troisième paquet énergie (par ex., la certification des gestionnaires des réseaux de transport). Le cas échéant, elle se penche également sur des questions juridiques émanant des NRA. Ce *task force* fournit en outre des conseils juridiques à l'IBM WG ou à d'autres *working groups* si un soutien juridique spécifique lui est demandé dans l'exécution de ses missions (par ex., analyse de dispositions spécifiques du troisième paquet énergie, demandes relatives à la confidentialité de documents du CEER, révision des statuts du CEER). Elle a entamé ses travaux en 2015, en donnant un aperçu de l'état d'avancement des exigences de dissociation imposées aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution par les différents paquets énergie, et en particulier le troisième. Ce document interne sera parachevé au premier trimestre 2016.

L'assemblée générale du CEER a chargé l'IBM WG de l'organisation, sur le plan du contenu, du programme de formation lancé au sein du CEER en 2014. En 2015, cette structure s'est vu attribuer le nom de *CEER Training Academy*. Au cours de ces formations, les représentants des autorités de régulation nationales peuvent librement échanger des vues sur des thèmes qui les concernent en particulier. Ces formations peuvent dans certains cas être rendues accessibles (selon le caractère confidentiel des thèmes abordés et les données de base y relatives) à d'autres autorités de régulation européennes (autorités de la concurrence, autorités de régulation financière, etc.) et aux régulateurs de l'énergie non membres du CEER. Le groupe de travail *ad hoc* responsable du bon fonctionnement de la *Training Academy* en collaboration avec le secrétariat du CEER est également dirigé par le président de l'IBM WG.

■ *Le Customers and Retail Markets Working Group*

Le *Customers and Retail Markets* WG (CRM WG) se consacre à donner la priorité aux intérêts des consommateurs en promouvant la responsabilisation du consommateur et le fonctionnement du marché de détail afin de faciliter le développement de la concurrence dans l'intérêt des consommateurs d'énergie.

Le CRM WG comporte trois *task forces* :

- le *Customer Empowerment Task Force* (CEM TF) se penche sur les questions liées au marché de détail telles que la facturation, le traitement des plaintes, la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, les outils de comparaison des prix, la protection des consommateurs énergétiques vulnérables, etc.
- le *Retail Market Functioning Task Force* (RMF TF) se penche sur les marchés de détail pour ce qui concerne les systèmes de relevé intelligents et la conception des marchés

de l'électricité et du gaz. Ce TF est axé sur la manière de responsabiliser le consommateur énergétique tout en améliorant la concurrence parmi les acteurs du marché, en lui offrant plus de choix via des processus de marché et des services de mesure efficaces.

- le *Strategy and Communication Task Force* (SC TF) oeuvre au développement et à la mise en œuvre de la « Vision 2020 pour les consommateurs européens d'énergie ». Entre autres choses, le SC TF développe de nouvelles formes de communication, de nouvelles approches de l'engagement et du renforcement de la capacité.

Au cours de l'année 2015, le groupe de travail a traité de nombreux thèmes dans ses trois *task forces*, dont : l'association et la participation des organisations de consommateurs au processus régulateur, l'évaluation du bon fonctionnement du marché de détail dont la situation, non seulement actuelle mais aussi future, est examinée et la gestion des données visant un meilleur fonctionnement du marché de détail, avec une attention portée notamment sur la protection de la vie privée et la sécurité.

Depuis l'été 2015, le CRM WG tient également compte dans ses travaux des recommandations publiées par la Commission européenne dans sa communication du 15 juillet 2015 intitulée « *Une nouvelle donne pour les consommateurs d'énergie* »¹⁵⁴.

Des représentants du CRM WG ont pris part activement au groupe de travail « *Consumers* » de la Commission européenne qui s'est penché en 2015 sur le thème des « *Consumers as Market Agents* ».

La CREG a également participé activement aux sessions de formation organisées au sein du CEER. Les activités de monitoring de la CREG sur le marché de détail ont été commentées lors de la formation du CEER relative aux *Retail Markets*.

¹⁵⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, « Une nouvelle donne pour les consommateurs d'énergie », {SWD(2015) 141 final}, COM(2015) 339 final, Bruxelles, 15 juillet 2015.

■ *Le Distribution Systems Working Group*

Le *Distribution Systems Working Group* (DS WG) est un nouveau groupe de travail au sein du CEER puisqu'il n'a que deux ans d'existence.

Le DS WG traite des développements et des évolutions potentielles dans le domaine de la distribution de l'énergie, des conséquences sur le cadre réglementaire ainsi que de sujets liés aux activités actuelles et futures des gestionnaires de réseau de distribution, à savoir la qualité d'approvisionnement de l'électricité et du gaz naturel, la cyber-sécurité, les réseaux intelligents et la flexibilité dans la gestion des réseaux de distribution.

Le DS WG se compose de trois *task forces* :

- l'*Electricity Quality of Supply Task Force* (EQS TF) est chargée des aspects de la qualité d'approvisionnement par les gestionnaires de réseau ;
- la *Smart Grids Coordination Task Force* (SGC TF) traite des aspects réglementaires, du déploiement et du développement des réseaux intelligents ;
- la *Cyber Security Work Stream* (CS WS) aborde les défis de la cyber-sécurité dans le secteur énergétique européen.

En 2015, le DS WG a finalisé un document intitulé « *The Future Role of DSOs - A CEER Conclusions Paper* » qui reprend les conclusions de la consultation publique organisée par le DS WG sur le futur rôle des gestionnaires de réseau de distribution ainsi que des réflexions relatives aux réponses reçues lors de la consultation publique et aux commentaires reçus lors du workshop organisé en mars 2015 par le groupe de travail. Enfin, ce document détaille la manière dont les régulateurs européens de l'énergie comptent aborder les problèmes auxquels font face les gestionnaires de réseau de distribution, les attentes de ces derniers et les travaux que la DS WG prévoit de réaliser.

■ *L'International Strategy Group*

La présidence de ce groupe de travail est assurée par la présidente de la CREG. L'*International Strategy Group* (ISG) a pour mission de nouer et d'entretenir des liens avec ses homologues de pays tiers et avec des institutions internationales dans le domaine de la réglementation énergétique. L'objectif principal de la création d'un réseau international est d'échanger des bonnes pratiques réglementaires dans le monde et de fournir des avis spécifiques en la matière à la demande d'un membre du CEER.

En 2015, l'ISG a interrogé ses membres sur le rôle et les tâches que ce groupe de travail doit assumer au sein du CEER. Un *Strategy Paper* a été rédigé sur la base des réponses recueillies. Le rôle de l'ISG a ainsi été clarifié. L'ISG renforcera ses activités relatives à l'échange d'informations et de bonnes pratiques, au développement de relations et de contacts avec d'autres institutions internationales et régulateurs de pays tiers, et à l'organisation de *workshops* sur des thèmes définis en collaboration avec les autres groupes de travail et dans lesquels les contacts avec des pays tiers ou des institutions internationales constituent une plus-value. L'objectif est d'utiliser le savoir-faire mis au point dans les autres groupes de travail du CEER dans les contacts entretenus avec des pays tiers. L'ISG souhaite de cette manière contribuer à la visibilité du CEER et à l'élaboration et la mise en œuvre de l'acquis européen.

■ *Questionnaires*

Enfin, la CREG a participé activement à la rédaction des questionnaires du CEER et y a répondu dans le cadre de l'harmonisation et de l'intégration des marchés européens de l'électricité et du gaz. Ceux-ci ont notamment porté sur les thèmes suivants en 2015 (titres originaux) :

- 1) ICG questionnaire on international activities and identifying their expectations towards CEER's new International Coordination Group
- 2) Quarterly report : update UTB-TF : status of transposition of the 3rd Package in Belgium
- 3) REMIT implementation at national level 2015
- 4) Status review of NRA Staff and Resources 2011-2015
- 5) Update in unbundling 2015 – DSO's
- 6) NRA's role in RES support schemes
- 7) National indicators 2015 for gas & electricity
- 8) Strategies of the NRA to remove cross-border entry barriers for energy suppliers
- 9) Investment conditions 2014
- 10) Investment conditions and incentives for 2014 and 2015
- 11) Questionnaire on Flexibility Task Force Survey
- 12) CEER Work programme 2016 – online poll public and internal deliverables
- 13) Poll of NRA resources for experts for CEER's new regulatory knowledge initiative
- 14) Quality of Supply (gas & electricity).

Tous ces questionnaires servent de base à la rédaction de rapports, *status reviews*, *position papers* et autres documents du CEER, de l'ACER et de la Commission européenne. Ils donnent non seulement une description détaillée des différences et similitudes entre États membres, mais aussi des informations sur le degré d'application de la législation européenne dans chaque État membre. La Commission européenne s'appuie à son tour sur ces documents pour l'élaboration d'initiatives législatives.

5.9.4. Le Forum de Madrid

Le *European Gas Regulatory Forum*, également appelé Forum de Madrid, constitue une plate-forme de concertation pour le développement du marché intérieur du gaz naturel en Europe. Les États membres, les régulateurs européens (dont la CREG), ainsi que tous les autres acteurs du marché européens y prennent part, sous la direction de la Commission européenne. Les 27^{ème} et 28^{ème} réunions du Forum se sont tenues les 20-21 avril 2015 et 14-15 octobre 2015¹⁵⁵.

Les deux réunions ont porté sur les réalisations de 2014 et sur le développement d'un marché gazier unique en Europe. Si les fondements techniques avaient déjà été posés en 2014, la mise en œuvre devait s'achever pour l'essentiel en 2015. Très concrètement, cela signifie que pour le premier code de réseau relatif aux mécanismes d'allocation de capacité, publié le 14 octobre 2013, la mise en œuvre devait intervenir avant le 1^{er} novembre 2015. Pour le deuxième code de réseau relatif à l'équilibrage du gaz, publié le 26 mars 2014, la mise en œuvre devait intervenir avant le 1^{er} octobre 2015. Au moyen des rapports de suivi européens, le Forum a été tenu informé de cette évolution et le meilleur mode de structuration de ce suivi a fait l'objet de discussions avec tous les acteurs du marché.

Néanmoins, la réalisation technique du marché gazier européen unique ne se limite toujours pas aux deux codes de réseaux précités. Le troisième code de réseau relatif à l'interopérabilité et à l'échange de données a été publié le 30 avril 2015¹⁵⁶. En outre, l'ACER a achevé le processus amorcé en 2014 en envoyant le 14 octobre 2015 à la Commission européenne sa recommandation d'adaptation du code de réseau

relatif aux mécanismes d'allocation de la nouvelle capacité marginale¹⁵⁷. L'ACER n'a par contre pas abouti à une recommandation sur le code de réseau concernant l'harmonisation de la structure des tarifs de transport. Le Forum a été informé de l'intention de la Commission européenne d'entamer un processus législatif formel au premier trimestre 2016.

Outre ce suivi technique de l'élaboration de codes de réseau et de lignes directrices, le Forum s'est vu inviter par la Commission européenne à participer à la création intégrale d'un marché européen unique. Il ressort de la communication relative à l'union énergétique du 25 février 2015 que les aspects liés au gaz figurent parmi les principaux thèmes de ce forum. Les codes de réseau abordés ci-dessus, ainsi que les questions portant sur l'infrastructure, comme les projets d'intérêt commun et les plans de développement décennaux, relèvent du marché intérieur de l'énergie intégré. Bien que l'union énergétique comporte cinq piliers¹⁵⁸, seule la sécurité d'approvisionnement a été discutée. Les acteurs du marché présents au Forum ont ainsi pu aider la Commission européenne à mettre au point pour l'hiver 2015-2016 une nouvelle communication sur le rôle du stockage et du GNL dans la sécurité d'approvisionnement en gaz.

5.9.5. Le Forum de Florence

Le *European Electricity Regulatory Forum*, également appelé Forum de Florence, constitue une plate-forme de concertation pour le développement du marché intérieur de l'électricité à laquelle prennent part notamment la Commission européenne, les États membres et les régulateurs européens (dont la CREG). Les 28^{ème} et 29^{ème} réunions du Forum se sont tenues les 4-5 juin 2015 et 9 octobre 2015¹⁵⁹.

L'évolution des fondements techniques du marché de l'électricité européen unique y a été abordée dans un premier temps, à savoir les codes de réseau et les orientations. Le 24 juillet 2015 ont été publiées les premières lignes directrices relatives à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion. Cette publication s'est concentrée sur la discussion des différents codes de réseau en cours d'élaboration dans les réunions de commissions transfrontalières qui y sont consacrées. Cette discussion a produit un résultat positif en 2015 s'agissant notamment des conditions de raccordement d'unités de production (RfG) au réseau, des exigences de systèmes de courant continu à haute tension et de *Power Park Modules* (HVDC) pour le raccordement DC, des conditions relatives au raccordement de la demande (DDC) et de la répartition de la capacité à long terme (FCA).

Une dernière discussion liée aux codes de réseau entamée en 2015 est celle relative au code d'exploitation du système. Elle ne s'achèvera toutefois qu'en 2016, tout comme celle relative au *balancing* et à l'*Emergency & restoration*, qui seront abordées ultérieurement. Le forum a ainsi constaté que les fondements du marché de l'électricité unique se façonnent, ce qui nécessite une autre forme de suivi et de structure. À cette fin, le forum a obtenu la création de nouveaux comités de coordination des acteurs du marché pour accompagner les projets autrefois appelés « pré-mise en œuvre » comme des projets de « mise en œuvre ».

Parmi tous ces projets, celui du couplage des marchés par les flux *day-ahead* dans la région Europe centre-ouest est le premier du type à avoir été mis en place, au printemps 2015. Il demeure toutefois difficile d'élaborer des projets de couplage *intraday*, des projets d'équilibrage intégrés et des

155 Les conclusions du Forum et tous les documents y afférents sont disponibles sur le site Internet de la Commission européenne. http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/gas/forum_gas_madrid_en.htm.

156 Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données, Journal officiel de l'Union européenne, 1^{er} mai 2015.

157 « Amendment Proposal to Commission Regulation (EU) n° 984/2013 of 14 October 2013 establishing a Network Code on Capacity Allocation Mechanisms in Gas Transmission Systems and supplementing Regulation (EC) No 715/2009 of the European Parliament and of the Council » : http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Annex1%20to%20Recommendation%20042015/Annex%201-ACER%20Recommendation%2004-2015%20on%20the%20amendment%20to%20the%20network%20code%20on%20CAM%20in%20gas%20transmission%20systems.pdf.

158 http://ec.europa.eu/priorities/energy-union-and-climate_en.

159 Les conclusions du Forum et tous les documents y afférents sont disponibles sur le site Internet de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/forum_electricity_florence_en.htm.

règles d'enchères à long terme. La Belgique contribue à bâtir l'Europe de demain dans chacun de ces trois domaines. À cet effet, les annonces suivantes ont été faites lors du forum : élaboration de quick wins en matière de couplage *intra-day* à nos frontières nord et sud, participation d'ELIA et RTE à un des projets pilotes en matière d'équilibrage et de mise en œuvre de règles d'enchères à long terme.

Tous ces thèmes sont liés aux questions abordées dans le cadre de la conception générale des marchés de l'électricité. Le résultat déterminera dans quelle mesure il pourra être fait appel à la flexibilité, dans quelle mesure l'intégration de la production décentralisée réussira et la façon dont la gestion de la demande peut jouer un rôle. Aucune réponse définitive n'a pour l'instant été obtenue dans les discussions du forum, mais la marche à suivre y a été élaborée. Il conviendra en outre de répondre aux questions, telles que la fréquence de l'approche real time du flux d'informations, le rôle des *Capacity Remuneration Mechanisms* (CRM) dans l'*Energy only Market* (EoM), la définition des régions pour la collaboration régionale et la structure de surveillance régionale nécessaire qui l'accompagne.

5.9.6. Le Forum de Londres

Le *Seventh Citizens' Energy Forum*, également appelé Forum de Londres, s'est fixé pour objectif de créer un marché de détail compétitif, efficace et fiable pour le consommateur. La Commission européenne a créé des groupes de travail visant à se pencher sur les thèmes abordés dans ce forum. Lors de sa septième édition, qui s'est tenue les 12 et 13 mars 2015¹⁶⁰, le forum a traité un large éventail de thèmes comme les droits des consommateurs, les nouvelles évolutions technologiques, l'autoproduction et les questions liées aux consommateurs protégés et sociaux.

Cette septième édition était entièrement placée sous le signe de la communication annoncée sur « *Delivering a New Deal for Energy Consumers* », qui a été publiée par la Commission européenne le 15 juillet 2015. Trois thèmes y ont été approfondis : la réforme des marchés de l'énergie, l'amélioration de l'accès aux informations relatives aux prix et coûts de l'énergie et le renforcement du pouvoir des consommateurs. S'agissant de la régulation des marchés de l'énergie, la question d'un modèle de marché adapté a été soulevée, dans lequel le consommateur occupe une place centrale (*consumer-centric*), dans lequel l'intégration d'agrégateurs, de conditions commerciales équitables et de règles d'équilibrage simples permettent au consommateur de participer au marché et dans lequel la régulation prévoit une gestion des données transparente et stimule la collaboration gestionnaires de réseaux de distribution-gestionnaires de réseau de transport.

Dans les conclusions du forum, la Commission européenne est notamment invitée à convoquer le groupe de travail consacré aux clients protégés afin d'analyser les résultats des études en la matière et d'évaluer le potentiel de la mise au point de définitions et politiques communes de protection des consommateurs et de la précarité énergétique en Europe. Ces thèmes feront l'objet d'un suivi lors des prochains forums. En outre, l'importance de la flexibilité de la demande pour les futurs marchés de gros et de détail a une nouvelle fois été soulignée. Les défis que cela pose au consommateur doivent être étudiés plus en détail.

5.9.7. Le Forum de Copenhague

L'*Energy Infrastructure Forum*, également appelé Forum de Copenhague, s'est tenu pour la première fois les 9 et 10 novembre 2015¹⁶¹. Ce forum a été créé par le paquet Union

de l'Énergie¹⁶² en vue de mettre au point une infrastructure énergétique européenne. Plus de deux cents représentants d'institutions, autorités, gestionnaires de réseaux, industries et autres acteurs du marché européens se sont réunis lors de la première édition de ce forum, dans l'optique d'en faire un événement annuel.

Ce premier forum de deux jours a été scindé en quatre séances durant lesquelles un aperçu des thèmes suivants a été donné respectivement : le gaz, l'électricité, la coopération régionale et le financement de projets d'infrastructure. Le rôle des investissements à long terme dans l'infrastructure énergétique y a en outre fait l'objet d'une attention particulière. Le lien avec les objectifs pour parvenir à une société à faibles émissions de carbone a également été abordé, tout en tenant compte de la nécessité d'investissements économiquement justifiés.

5.9.8. La CREG et les autres régulateurs nationaux

En 2015, la CREG a également continué à entretenir de bons contacts avec ses homologues régulateurs étrangers. En ce qui concerne en particulier les pays voisins, elle a veillé à maintenir un dialogue au plus haut niveau et a cherché de nouveaux domaines de coopération. Elle s'est ainsi entretenue en 2015 avec les régulateurs néerlandais, luxembourgeois (projet BeLux, voir le point 4.1.3.4 du présent rapport), allemand (la concertation transfrontalière, organisée entre les gestionnaires de réseau de transport concernés par la PRISMA *European Capacity Platform* GmbH, PRISMA elle-même et les régulateurs nationaux concernés, vise la mise en œuvre du code de réseau CAM. Elle veille en outre à ce que les conditions générales pour l'utilisation de la plateforme de capacités PRISMA constituent un ensemble de règles équilibrées et conformes à la régulation auxquelles

¹⁶⁰ Les conclusions du Forum et tous les documents y afférents sont disponibles sur le site Internet de la Commission européenne <https://ec.europa.eu/energy/en/events/citizens-energy-forum-london>.

¹⁶¹ Les documents du Forum et tous les présentations y afférents sont disponibles sur le site Internet de la Commission européenne <http://www.energy-infrastructure-forum.com/documents.html>.

¹⁶² Paquet Union de l'Énergie, publié le 25 février 2015 et disponible sur le site Internet de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/priorities/energy-union-and-climate_en.

les affréteurs doivent souscrire. Dans ce cadre, la CREG joue un rôle proactif et moteur depuis le début et assure avec le régulateur allemand la présidence de cette concertation du côté des régulateurs nationaux concernés), français (conduite de gaz à Avelgem, voir le point 4.4.2 du présent rapport) et britannique (dossier IUK, voir le point 4.1.2.1 du présent rapport ; NEMO, voir les points 3.1.3.1 et 3.4.4 du présent rapport).

En 2015, la CREG a également collaboré étroitement avec les régulateurs de la région Europe Centre-Ouest (CWE), comprenant l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas. Il s'agissait dans la plupart des cas de poursuivre le travail effectué au cours des années précédentes. Ceci comprend le suivi du couplage de marché journalier Europe Nord-Ouest (NWE) lancé en 2014 et son extension géographique. Ce couplage de marché journalier est désormais appelé *Multi Regional Coupling* (MRC) et couvre une grande partie de l'Europe (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume Uni et Suède). Dans le domaine du calcul de la capacité d'interconnexion, les discussions concernant le couplage de marché basé sur les flux (*flowbased market coupling*) ont également continué entre régulateurs de la région CWE, les gestionnaires de réseau de transport et les bourses concernées. La CREG a dans ce cadre rendu sa décision finale concernant la demande d'approbation de la proposition d'ELIA SYSTEM OPERATOR concernant cette méthode de calcul et d'allocation le 23 avril 2015¹⁶³. Le 20 mai 2015, le couplage de marché flowbased a été lancé dans la région CWE. Tous les régulateurs de la région CWE ont approuvé ou validé la méthode de couplage de marché basé sur les flux selon leurs procédures nationales. Cela constitue

une étape importante vers une plus grande intégration du marché et fait partie du modèle cible pour l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion (*Capacity Allocation and Congestion Management - CACM*) dans le domaine de l'électricité. Le principe du couplage de marché basé sur les flux est une évolution de la méthode actuelle de couplage de marché et concerne à la fois les méthodes de calcul de capacité et celles d'allocation. Il consiste à utiliser plus efficacement les ressources limitées du réseau. Grâce à une meilleure utilisation de toutes les lignes de transport et d'autres éléments du réseau disponibles, cette méthode devrait permettre une formation des prix de marché de gros et des échanges plus efficaces dans la région CWE.

La CREG a également suivi les discussions concernant le marché de long terme, la plate-forme de trading intraday et l'équilibrage (*balancing*). En octobre 2015, la CREG a pris, en concertation avec les autres régulateurs européens concernés et après consultation publique, une décision concernant les règles d'allocation européennes sur le marché long terme¹⁶⁴. Fin 2015, la CREG a pris deux projets de décision concernant l'horizon temporel *intraday*¹⁶⁵ sur les interconnexions, chacun suivi d'une consultation publique : un sur le calcul de capacité intraday et l'autre sur l'allocation¹⁶⁶.

Enfin, en 2015, la CREG a également prêté assistance au régulateur letton dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz en Lettonie et répondu aux différentes demandes d'information des régulateurs hongrois et estonien sur la régulation du stockage d'électricité, la conversion m3/kWh, certaines dispositions du troisième paquet énergie, les outils de comparaison des prix et les corrections des volumes relevés sur les compteurs de gaz.

5.9.9. La CREG et les régulateurs régionaux

La collaboration informelle de la CREG avec les trois régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE et VREG) s'est poursuivie en 2015 au sein du FORBEG. Six réunions plénières ont été organisées. La présidence a été assurée par la VREG au premier semestre et par BRUGEL au second semestre.

La CREG a une nouvelle fois assuré la présidence des groupes de travail « gaz », « échange d'informations » et « Europe ».

En 2015, le groupe de travail « gaz » s'est réuni à six reprises et a poursuivi la discussion portant sur les thèmes suivants notamment: la conclusion du contrat de raccordement entre FLUXYS BELGIUM et les gestionnaires du réseau de distribution, l'établissement des plans d'investissement des gestionnaires de réseau FLUXYS BELGIUM, EANDIS, ORES, INFRAX, RESA et SIBELGA, l'état de la situation des réseaux de chaleur, l'aperçu de la réglementation relative au fournisseur de dernier recours de gaz naturel au niveau fédéral et régional, la note technique de SYNERGRID comportant des recommandations sur les conditions de raccordement pour la production de biométhane et son injection sur le réseau de distribution, la discussion du projet de conversion L/H et les investissements y afférents des gestionnaires de réseau, l'explication des divers dossiers de transport en cours, le modèle d'équilibrage basé sur le marché et son impact sur les gestionnaires du réseau de distribution, la mise en œuvre du code de réseau allocation de capacités, l'examen des rapports de détection de fuites de gaz de la direction générale Qualité et Sécurité du SPF Économie, le projet d'intégration de marché Belgique-Luxembourg et le suivi des codes

163 Décision finale (B)150423-CDC-1410 relative à la demande d'approbation de la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative à la mise en place d'un couplage de marchés journaliers basé sur les flux dans la région CWE (Europe de Centre-Ouest).

164 Décision finale (B)151009-CDC-1446 relative à la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR de méthode pour l'attribution des capacités disponibles annuelles et mensuelles pour les échanges d'énergie avec d'autres zones d'offres aux responsables d'accès ainsi que les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives.

165 Projet de décision (B)151203-CDC-1479 relative à la demande d'approbation de la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative au modèle général de calcul de la capacité de transfert totale et de la marge de fiabilité du transport - modèle applicable aux frontières belges pour la capacité infrajournalière.

166 Projet de décision (B)151210-CDC-1467 relative à la demande d'approbation de la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative à l'allocation intra-journalière de la capacité sur l'interconnexion France-Belgique et Pays-Bas-Belgique.

de réseau européens et de la réglementation européenne et plus particulièrement le fonctionnement du CEER et de l'ACER.

En 2015, le groupe de travail « échange d'informations » s'est réuni à neuf reprises principalement afin d'améliorer la procédure relative à la publication annuelle commune des quatre régulateurs relative à l'évolution du marché belge de l'énergie¹⁶⁷, en particulier sa partie textuelle. L'objectif de cette publication est toujours le même : procéder à un état des lieux de l'évolution des marchés de l'électricité et du gaz naturel et de la concurrence en Belgique sur la base d'un aperçu statistique de ces marchés. La plate-forme Beconnected notamment a facilité ce travail, dans la mesure où elle permet à quatre organismes indépendants de fournir des contributions et traiter des données simultanément, ce qui favorise la transparence et l'efficacité. Le groupe de travail est également chargé de répondre aux questionnaires de l'ACER et du CEER. Il a ainsi répondu aux questionnaires du CEER suivants en 2015 : *Elec-Continuity of Supply (Part 1 et 2)*, *Elec-Voltage Quality Pt-1*, *Elec-Voltage Quality Pt-2*, *Elec-Commercial Quality*, *Gas-Technical Operational Quality*, *Gas-Natural Gas Quality*, *Gas-Commercial Quality*. Le groupe de travail a également assuré le suivi du rapport de monitoring de l'ACER, si bien que des données ont été recueillies auprès des quatre régulateurs en vue de fournir des indicateurs pour la Belgique.

Le groupe de travail « Europe » s'est réuni quatre fois, comme l'année précédente. L'obligation légale de collaboration dans le cadre des dossiers européens a ainsi été mise en œuvre. Les participants aux réunions ont veillé à une diffusion optimale des points de discussion européens entre les différents groupes de travail du FORBEG et entre les quatre régulateurs. Ce cadre formel a donc permis à la CREG d'exécuter ses tâches de régulateur national et d'assurer la représentation belge au sein du CEER et de l'ACER. Les participants aux réunions ont notamment passé en

revue les communications de la Commission européenne et les conclusions des différents forums européens, ont mis au point des activités relatives à la mise en œuvre de certains articles de la directive relative à l'efficacité énergétique, ont discuté du programme de travail 2016 du CEER relatif aux gestionnaires du réseau de distribution et au marché de détail, ont répondu au questionnaire du CEER relatif aux obstacles à l'entrée sur le marché et ont veillé au suivi de documents pertinents publiés par le CEER et l'ACER relatifs notamment à la continuité de l'approvisionnement en électricité, à la participation des associations de consommateurs, au futur rôle des gestionnaires du réseau de distribution et à la participation aux consultations de la Commission européenne relatives à la conception du marché (*market design*) de l'électricité. Des rapports intermédiaires spécifiques de l'assemblée générale du CEER et du Conseil des régulateurs de l'ACER ont été établis en appui.

Enfin, un nouveau groupe de travail a été mis sur pied à la demande des régulateurs régionaux : le groupe de travail « systèmes de distribution », qui vise à mieux rationaliser la diffusion d'informations et les discussions sur ce thème en Europe. Les deux premières réunions se sont tenues en 2015 et la première contribution « belge » figurera dans l'étude du CEER sur la flexibilité, actuellement en cours d'élaboration.

Par ailleurs, la CREG a participé dans les autres groupes de travail du FORBEG aux discussions portant sur les thèmes suivants : adaptation et juste répercussion des tarifs du réseau de transport, répercussion de la cotisation fédérale électricité, impact de l'application de l'impôt sur les sociétés sur les gestionnaires du réseau de distribution, application correcte des prélèvements et tarif de capacité complémentaire appliqué aux clients droppés et protégés, impact des affaires judiciaires en cours sur le fonctionnement du marché de l'énergie, traitement des soldes réglementaires, impact des adaptations des décrets (et ordonnances) tarifaires régionaux, critères de transparence concernant les décisions

tarifaires, fonctionnement et adaptation des sites Internet de comparaison des prix, submetering sur les réseaux de distribution, adaptations des contrats d'accès et ARP, indicateurs des compteurs intelligents, concept de réseaux de distribution fermés en région de Bruxelles-Capitale, normalisation des chutes de tension, impact du code de réseau européen « Emergency and Restoration » sur les gestionnaires du réseau de distribution, transposition des codes de réseau européens et état des lieux de la réglementation des fournisseurs de dernier recours.

5.9.10. La CREG et les autorités de la concurrence

■ Collaboration générale entre la CREG et l'Autorité belge de la concurrence

Faisant suite aux contacts informels préalablement établis entre la CREG et l'Autorité belge de la concurrence (« ABC ») (voir le point 5.8.7 du rapport annuel 2014) en vue de favoriser la collaboration entre les deux autorités, celles-ci ont poursuivi le développement et la formalisation de leur collaboration en 2015.

En application de l'article 43, deuxième alinéa, du livre IV « Protection de la concurrence » du Code de droit économique, la collaboration entre la CREG et l'ABC se matérialise sous la forme d'un arrêté royal. La concertation entre les deux autorités, l'échange d'informations confidentielles notamment et les procédures de collaboration y figurent entre autres.

Les deux autorités ont collaboré étroitement à la rédaction d'une proposition de texte d'arrêté royal régissant la collaboration entre la CREG et l'ABC. Début 2015, une proposition commune de texte (rédigée en étroite collaboration avec le SPF Économie) a été transmise aux ministres compétents de l'Énergie et de l'Économie.

167 Communiqué de presse : Le développement des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique - Année 2014 : <http://www.creg.info/pdf/Presse/2015/Press20150619nl.pdf>.

Après une demande en ce sens, la CREG a rendu à la mi-2015, à la ministre de l'Énergie, un avis¹⁶⁸ (positif) sur le projet de texte d'arrêté royal finalisé. Le 12 novembre 2015, la section Législation du Conseil d'État a rendu un avis sur ce projet d'arrêté royal relatif à la collaboration entre la CREG et l'ABC. L'adoption et la publication de l'arrêté royal sont attendues en 2016.

■ *Décision de l'Autorité belge de la concurrence relative à l'acquisition par FLUXYS de la participation de GAZPROM dans INTERCONNECTOR (UK)*

Le 19 août 2015, la CREG a reçu une demande formelle de renseignements de l'ABC concernant l'affaire relative à la concentration CONC-C/C-15/0020. Celle-ci portait sur l'acquisition par FLUXYS SA (via sa filiale FLUXYS EUROPE BV) de la participation de 10 % détenue par GAZPROM OAM dans la société INTERCONNECTOR (UK) LIMITED (« IUK »). Par cette acquisition, FLUXYS détiendrait 50,75 % des parts d'IUK, ce qui lui confierait le contrôle exclusif sur cette dernière.

Par lettre du 27 août 2015, la CREG a transmis à l'autorité de la concurrence les renseignements demandés, ainsi qu'une réponse au questionnaire reçu. Des clarifications supplémentaires ont encore été demandées par la suite et fournies.

Dans sa décision du 3 septembre 2015, l'auditorat de l'ABC fait observer que, en vertu de l'article IV.63, § 3, du Code de droit économique, les conditions d'application de la procédure simplifiée étaient remplies et que la concentration notifiée ne soulevait pas d'opposition.

Cette concentration a dès lors été conclue, en application de l'article IV.63, § 4 et de l'article IV.61, § 2, 1°, du Code de droit économique, par une décision¹⁶⁹ d'admissibilité de l'acquisition par la SA FLUXYS (via sa filiale FLUXYS EUROPE BV) de la participation de 10 % détenue par GAZPROM dans la société INTERCONNECTOR (UK) LIMITED.

■ *Rapport de la CREG relatif à la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz naturel en 2014*

Conformément à sa tâche de monitoring permanent du marché du gaz, la CREG a réalisé le 26 novembre 2015 un rapport relatif à la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz naturel en 2014¹⁷⁰ en application de l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi gaz.

Le 27 novembre 2015, la CREG a transmis ce rapport à l'Autorité belge de la concurrence et à la ministre de l'Énergie en application de l'article 15/14ter, § 3, de la loi gaz (voir également le point 4.2.1.1 du présent rapport).

5.10. Les finances de la CREG

5.10.1. La cotisation fédérale

La cotisation fédérale est une surcharge prélevée sur les quantités d'électricité et de gaz naturel consommées en Belgique¹⁷¹. Cette cotisation alimente différents fonds gérés par la CREG (voir le point 5.10.2. du présent rapport).

Conformément à la réglementation¹⁷², la CREG a calculé et publié en décembre 2015 les surcharges unitaires des différentes composantes de la cotisation fédérale électricité et gaz naturel devant s'appliquer du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

A. La cotisation fédérale gaz naturel

Depuis la modification au 1^{er} avril 2014¹⁷³ des modalités de prélèvement de la cotisation fédérale gaz naturel (lire à ce sujet le point 2.6. du rapport annuel 2014), le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel (FLUXYS BELGIUM) et les gestionnaires d'une conduite directe¹⁷⁴ versent trimestriellement à la CREG la cotisation fédérale qu'ils ont facturée préalablement à leurs clients. En 2015, ces entreprises ont ainsi alimenté directement les fonds CREG, social énergie et clients protégés.

168 Avis (A)150709-CDC-1437 sur le projet d'arrêté royal concernant la coopération entre la Commission de régulation de l'électricité et du gaz et l'Autorité belge de la concurrence.

169 Décision ABC-2015-CC-25 dans l'affaire CONC-C/C-15/0020 : Acquisition par FLUXYS (via sa filiale FLUXYS EUROPE BV) de la participation de 10 % détenue par GAZPROM OAM dans la société INTERCONNECTOR (UK) Limited (« IUK »).

170 Rapport (F)151126-CDC-1473 relatif à la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz naturel en 2014.

171 Les institutions internationales, qui comprennent les institutions européennes ainsi que les missions diplomatiques, postes consulaires, organismes internationaux et forces armées installés en Belgique, en sont totalement exonérées.

172 Notamment l'arrêté royal du 18 décembre 2015 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel (Moniteur belge du 24 décembre 2015) qui, pour l'année 2016, fixe à nouveau à 0 euro le montant destiné au fonds gaz à effet de serre et prolonge le gel du montant destiné au fonds social énergie. La CREG a dans ce cadre rendu un avis à la ministre en novembre 2015 (avis (A)151123-CDC-1483 sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel).

173 L'arrêté royal du 2 avril 2014 qui modifie au 1^{er} avril 2014 le système de prélèvement de la cotisation fédérale gaz naturel a été confirmé par la loi du 27 mars 2015 portant confirmation de l'arrêté royal du 2 avril 2014 établissant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel (Moniteur belge du 31 mars 2015).

174 Au 31 décembre 2015, seule la société WINGAS est gestionnaire d'une conduite directe en Belgique.

De leur côté, les entreprises de gaz naturel qui ont accordé des réductions à leurs clients (dégressivité et exonération) introduisent chaque trimestre auprès de la CREG leurs demandes de remboursement (voir ci-après).

■ Alimentation des fonds

Les montants attendus de la cotisation fédérale sont généralement constitués du montant de base de chaque fonds pour l'année en cours, ainsi que d'un éventuel complément destiné à compenser le déficit d'années antérieures et couvrir les diverses exonérations.

Globalement, les produits de la cotisation fédérale gaz naturel actés en 2015 ont été supérieurs aux montants attendus en raison de la hausse de la consommation de gaz naturel, tant par les industries que par les clients raccordés au réseau de distribution (voir le point 4.4.1.A du présent rapport).

■ Exonérations et dégressivité

Avec le nouveau système de prélèvement en cascade, les entreprises de gaz naturel se sont en principe vu facturer, en amont de la cascade, l'intégralité de la cotisation fédérale alors qu'elles ne peuvent pas en répercuter le montant total sur leurs clients finals en raison de l'octroi d'une réduction (dégressivité), voire d'une exonération. Il est dès lors prévu que ces entreprises puissent réclamer chaque trimestre auprès de la CREG le remboursement de l'exonération et de la dégressivité qu'elles ont accordées à leurs clients finals.

Durant l'année 2015, la CREG a tout d'abord remboursé aux entreprises de gaz naturel 26.087.790 euros correspondant à l'exonération de la cotisation fédérale prélevée sur le gaz naturel destiné à la production d'électricité injectée sur le réseau (centrales électriques et unités de cogénération de qualité). La CREG a également remboursé aux entreprises de gaz naturel un montant global de 326.089 euros de cotisation fédérale qu'elles n'ont pas pu facturer aux institutions internationales (il s'agit principalement de régularisations du

passé). Ces remboursements ont été effectués à l'aide des moyens disponibles dans les différents fonds.

Ces mêmes entreprises de gaz naturel ont également introduit des demandes de remboursement de dégressivité s'élevant à 17.482.450 euros.

En outre, un montant de 1.015.670 euros, non versé à la CREG par le gestionnaire de la conduite directe en raison de l'octroi de la dégressivité à ses clients, a été réparti entre les différents fonds. La CREG n'ayant reçu du SPF Finances qu'une avance de 17.300.000 euros, toutes les demandes de remboursement et de répartition entre les fonds n'ont pu être honorées au 31 décembre 2015. En 2016, un montant supplémentaire de 1.198.120 euros devra être réclamé au SPF Finances afin de couvrir ce déficit.

■ Régularisation annuelle

Chaque année, la CREG réalisait une régularisation avec les fournisseurs de gaz naturel. Il s'agissait de comparer ce qui avait été appelé pendant l'année écoulée par la CREG et ce que les fournisseurs ont réellement pu facturer à leurs clients pendant la même période. L'année 2015 connaît sa dernière régularisation annuelle, portant sur le premier trimestre 2014, c'est-à-dire la dernière période précédant la réforme précitée d'avril 2014.

Les régularisations finales avec les fournisseurs s'élevaient, d'une part, à 264.049 euros en faveur du fonds CREG, 1.101.975 euros en faveur du fonds social énergie et 3.308.593 euros en faveur du fonds clients protégés et, d'autre part, à 11.454 euros remboursés aux fournisseurs par le fonds prime chauffage.

■ Irrécouvrables

Le mécanisme de régularisation annuelle du forfait légal destiné à couvrir les entreprises de gaz naturel contre la cotisation fédérale qu'elles n'ont pu récupérer auprès de

leurs clients, a également été instauré en avril 2014. Les premières régularisations ont eu lieu en 2015. Un montant net de 84.633 euros a ainsi été collecté auprès de la majorité des fournisseurs et réparti en fin d'année entre chacun des fonds alimentés par la cotisation fédérale gaz naturel.

B. La cotisation fédérale électricité

Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, ELIA SYSTEM OPERATOR, verse trimestriellement à la CREG la cotisation qu'il a facturée à ses clients le trimestre précédent. En 2015, ELIA a ainsi alimenté directement les fonds CREG, social énergie, dénucléarisation et clients protégés.

■ Alimentation des fonds

Comme les années précédentes, les montants qui étaient attendus de la cotisation fédérale pour l'année 2015 sont constitués du montant de base de chaque fonds pour l'année en cours ainsi que d'un éventuel complément destiné à compenser le déficit d'années antérieures et à couvrir les exonérations susmentionnées dont bénéficient les institutions internationales.

Globalement toutefois, les produits de la cotisation fédérale électricité actés en 2015 ont été globalement inférieurs de 8% aux montants attendus à cause de la diminution constante de la quantité d'électricité prélevée du réseau de transport sur laquelle est initialement prélevée la cotisation fédérale. De son côté, la quantité d'électricité produite de manière décentralisée et injectée sur les réseaux de distribution ne cesse d'augmenter.

En raison de la prolongation de la mise à zéro du fonds gaz à effet de serre (voir le point 5.10.2.D ci-après), celui-ci n'a plus été alimenté de manière régulière en 2015. Seules quelques régularisations portant sur des quantités d'énergie du passé ont été actées.

■ Exonérations et dégressivité

Avec le système de prélèvement en cascade, les entreprises d'électricité se sont en principe vu facturer, en amont de la cascade, l'intégralité de la cotisation fédérale alors qu'elles ne peuvent pas en répercuter le montant total sur leurs clients finals. Elles doivent en déduire, le cas échéant, l'exonération et la dégressivité. Il est dès lors prévu que ces entreprises puissent réclamer chaque trimestre auprès de la CREG le remboursement de l'exonération et de la dégressivité qu'elles ont accordées à leurs clients finals.

En 2015, la CREG a encore remboursé respectivement 68.530 euros et 122.020 euros d'exonération (fuel mix) suite à des corrections de fournisseurs relatives aux surcharges gaz à effet de serre et dénucléarisation prélevées sur des quantités d'électricité verte livrées jusqu'au 31 décembre 2012. Des entreprises d'électricité ont également été remboursées d'un montant global de 1.261.809 euros de cotisation fédérale qu'elles n'ont pas pu facturer aux institutions internationales (il s'agit principalement de régularisations du passé). Ces remboursements ont été effectués à l'aide des moyens disponibles dans les différents fonds.

Ces mêmes entreprises d'électricité ont également introduit des demandes de remboursement de dégressivité s'élevant à 22.313.500 euros. En outre, un montant de 22.441.017 euros, non versé par le gestionnaire du réseau de transport en raison de l'octroi de la dégressivité à certains de ses clients, a été réparti entre les différents fonds électricité. La CREG n'ayant reçu du SPF Finances qu'une avance de 44.250.000 euros, toutes les demandes de remboursement et de répartition entre les fonds n'ont pu être honorées au 31 décembre 2015. En 2016, un montant supplémentaire de 504.517 euros devra être réclaté au SPF Finances afin de couvrir ce déficit.

■ Irrécouvrables

En 2015, la régularisation du forfait légal destiné à couvrir les entreprises d'électricité contre la cotisation fédérale qu'elles n'ont pu récupérer auprès de leurs clients a généré un montant de 126.113 euros qui été collecté auprès de la majorité des fournisseurs, et réparti en fin d'année entre chacun des fonds alimentés par la cotisation fédérale électricité.

C. La surcharge offshore

Cette surcharge prélevée par le gestionnaire du réseau de transport auprès des entreprises d'électricité qui la répercutent ensuite sur leurs clients est destinée à compenser le coût supporté par le gestionnaire du réseau de transport résultant de son obligation d'achat des certificats verts accordés à la production électrique en mer du Nord. Il revient à la CREG de rembourser le gestionnaire du réseau de transport et les entreprises d'électricité qui ont accordé à leurs clients de la dégressivité sur cette surcharge.

Les demandes introduites en 2015 par le gestionnaire du réseau de transport (23.387.893 euros) et les entreprises d'électricité (63.981.477 euros) s'élevaient au total à 87.369.370 euros. La CREG n'ayant reçu du SPF Finances qu'une avance de 80.300.000 euros, toutes les demandes de remboursement n'ont pu être honorées au 31 décembre 2015. En 2016, un montant supplémentaire de 7.069.370 euros devra être réclaté au SPF Finances afin de couvrir ce déficit.

5.10.2. Les fonds

A. Le fonds CREG

La couverture partielle des frais totaux de fonctionnement de la CREG pour l'année 2015 a été fixée à 14.952.254 euros par la Chambre des représentants lors de sa séance plénière du 15 janvier 2015. Ce montant est cependant complété par 323.575 euros et 69.703 euros en vue de la mise à niveau de la réserve et du remboursement des institutions internationales.

Sur décision du Conseil des ministres du 12 mars 2012, les budgets 2012, 2013 et 2014 de la CREG ont été gelés au même niveau que celui du budget 2011. Le comité de direction de la CREG a suivi ce même principe en proposant à la Chambre des représentants un budget gelé pour l'année 2015. Celle-ci a approuvé le budget de la CREG ainsi proposé.

Les comptes 2015 de la CREG sont détaillés sous le point 5.10.3 ci-après.

B. Le fonds social énergie

Pour l'année 2015, un montant total de 52.890.292 euros a été prévu pour aider les C.P.A.S. dans leur mission de guidance et d'aide sociale financière en matière d'énergie ; 30.750.170 euros provenant du secteur électrique et 22.140.122 euros provenant du secteur du gaz naturel¹⁷⁵. Ces montants sont cependant respectivement complétés par 4.797.409 euros et 8.736.233 euros pour compenser les insuffisances du passé et rembourser les institutions internationales. Un produit total net de 32.360.427 euros a finalement été acté en 2015 pour l'électricité. Pour le gaz naturel, un produit total net de 36.884.839 euros a été acté, auquel il faut ajouter les régularisations mentionnées sous le point 5.10.1.A ci-avant pour un montant net de 1.101.975 euros.

¹⁷⁵ Le gel des montants a été prolongé pour l'année 2015 par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 (Moniteur belge du 30 décembre 2014). Cet arrêté royal a été confirmé par la loi-programme (I) du 26 décembre 2015 (Moniteur belge du 30 décembre 2015).

Outre le versement aux C.P.A.S. du solde de 2014 (13.445.146 euros), l'encaisse a permis de verser en 2015 la totalité des trois premières tranches appelées par le SPP Intégration sociale (39.669.901 euros). Ces paiements n'ont cependant pu avoir lieu qu'en effectuant des paiements trimestriels partiels, soldés le trimestre suivant.

Au 31 décembre 2015, l'actif du fonds s'élevait à 17.346.957 euros, ce qui permettra à la CREG de verser aux C.P.A.S., fin janvier 2016, l'entièreté de la quatrième tranche de 2015. La CREG comblera ainsi son retard de paiement.

C. Le fonds dénucléarisation

Ce fonds, exclusivement alimenté par la cotisation fédérale facturée par le secteur électrique, devait s'élever pour l'année 2015 à 69.000.000 d'euros¹⁷⁶, auxquels se sont ajoutés 536.226 euros pour compenser l'exonération des institutions internationales. Un produit total net de 64.825.197 euros a été acté dans le fonds en 2015.

Outre des remboursements effectués dans le cadre des exonérations des institutions internationales et de régularisations du passé pour un montant total de 665.824 euros, la CREG a versé à l'ONDRAF l'intégralité des 69.000.000 d'euros qui lui étaient destinés pour l'année 2015.

Au 31 décembre 2015, l'actif du fonds s'élevait à 3.005.969 euros.

D. Le fonds gaz à effet de serre

Le montant destiné au fonds, exclusivement alimenté par la cotisation fédérale facturée par le secteur électrique, a été fixé à 0 euro pour l'année 2015¹⁷⁷. Seuls 765 euros ont été actés pour des régularisations du passé.

Le montant forfaitaire de 3.600.000 euros relatif à l'année 2015 a été versé dans le fonds budgétaire organique du SPF Environnement destiné à financer la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Outre des remboursements effectués dans le cadre des exonérations des institutions internationales et de régularisations du passé pour un montant total de 95.802 euros, le fonds gaz à effet de serre préfinance également chaque année les 14.490.000 euros correspondant à la TVA due sur le montant annuel destiné à l'ONDRAF. L'administration de la TVA a remboursé à la CREG les montants trimestriels ainsi avancés.

Au 31 décembre 2015, l'actif du fonds s'élevait à 54.884.664 euros.

■ Le fonds Kyoto JI/CDM

Le fonds *Kyoto Joint Implementation/Clean Development Mechanism* (Kyoto JI/CDM), également géré par la CREG, permet l'acquisition par le SPF Environnement de crédits d'émission de CO₂ permettant à la Belgique d'atteindre ses objectifs dans le cadre du Protocole de Kyoto.

Le fonds Kyoto JI/CDM rassemble les sommes provenant du fonds gaz à effet de serre. Durant l'année 2015, aucun montant n'a toutefois été transféré du fonds gaz à effet de serre vers le fonds Kyoto JI/CDM alors que le SPF Environnement a sollicité ce dernier en vue d'acquiescer des crédits d'émission de CO₂ à concurrence de 68.226 euros. En outre, 1.500.000 euros ont été versés en tant que contribution 2015 du gouvernement fédéral au « Fonds d'Adaptation des Nations Unies sous le Protocole de Kyoto »¹⁷⁸.

Au 31 décembre 2015, l'actif du fonds Kyoto JI/CDM s'élevait à 15.215.599 euros.

E. Les fonds clients protégés électricité et clients protégés gaz naturel

Les besoins de ces fonds s'élevaient pour l'année 2015¹⁷⁹ à 63.750.000 euros pour l'électricité et 67.575.000 euros pour le gaz naturel, auxquels s'ajoutaient respectivement 359.321 euros et 84.558 euros pour rembourser les institutions internationales.

Un produit total net de 58.266.539 euros a été acté dans le fonds électricité. Pour le gaz naturel, un produit total net de 82.281.509 euros a été acté, auquel il faut ajouter les régularisations mentionnées sous le point 5.10.1.A ci-avant pour un montant net de 3.308.593 euros.

176 Arrêté royal du 26 janvier 2014 fixant les montants prévus pour le financement des passifs nucléaires BP1 et BP2 pour la période 2014-2018, en exécution de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité (Moniteur belge du 3 février 2014).

177 La mise à zéro euro du montant a été prolongée pour l'année 2015 par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 susmentionné.

178 Arrêté royal du 6 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2004 fixant les modalités de gestion du fonds pour le financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Moniteur belge du 10 décembre 2015).

179 Arrêté royal du 19 décembre 2014 déterminant les montants pour 2015 des fonds destinés au financement du coût réel résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels (Moniteur belge du 30 décembre 2014). Cet arrêté royal a été confirmé par la loi-programme (I) du 26 décembre 2015 (Moniteur belge du 30 décembre 2015).

En 2015, les remboursements des entreprises du secteur qui ont approvisionné des clients protégés résidentiels au tarif social en 2014 se sont élevés à 72.061.621 euros pour l'électricité et à 55.650.841 euros pour le gaz naturel. En raison du manque de moyens disponibles dans le fonds clients protégés électricité, les remboursements de certains fournisseurs n'ont pu avoir lieu que fin décembre 2015, après réception des montants de cotisation fédérale électricité versés par le gestionnaire du réseau de transport.

Au 31 décembre 2015, l'actif des deux fonds s'élevait à 4.989.202 euros pour l'électricité et à 49.538.291 euros pour le gaz naturel.

F. Le fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité

Ce fonds a été supprimé de la loi électricité mais reste inscrit dans l'arrêté royal du 24 mars 2003 « cotisation fédérale électricité ». Aucun montant n'a cependant été appelé en 2015. Seules des exonérations de la cotisation fédérale électricité (1.823 euros) et gaz naturel (612 euros) d'institutions internationales et quelques régularisations au niveau du secteur du gaz (-11.454 euros) et portant sur des quantités d'énergie du passé ont été actées.

Au 31 décembre 2015, l'actif du fonds prime chauffage s'élevait à 24.404.138 euros répartis entre 16.810.598 euros pour l'électricité et 7.593.540 euros pour le gaz naturel. Tant qu'une affectation légale du solde du fonds ne sera pas disponible, la CREG continuera à en assurer la gestion, notamment ce qui concerne les éventuelles régularisations du passé.

G. Le fonds de compensation de la perte de revenus des communes

Ce fonds totalement inactif depuis plusieurs années présente, au 31 décembre 2015, un solde de 578.691 euros qui correspond aux intérêts perçus depuis 2005. Tant qu'une

affectation légale du solde du fonds ne sera pas disponible, celui-ci ne pourra pas être clôturé.

5.10.3. Les comptes 2015

La faiblesse de la consommation d'électricité prélevée en 2015 du réseau de transport se traduit à nouveau par des produits de cotisation fédérale électricité insuffisants pour couvrir les charges de la CREG associées au secteur de l'électricité. Ces produits ne se sont finalement élevés qu'à 92% des montants attendus.

En gaz, par contre, la CREG a pu disposer de produits supérieurs de 16% par rapport aux attentes, versés par FLUXYS BELGIUM et WINGAS. En outre, elle a notamment bénéficié de 264.049 euros provenant de la clôture des régularisations du passé (voir le point 5.10.1.A).

Les produits divers et exceptionnels compensent pour une petite partie des dépenses supportées par la CREG et reprennent notamment les réductions structurelles des cotisations ONSS dont bénéficie la CREG ainsi que la refacturation de la rémunération d'un collaborateur de la CREG détaché pendant l'année 2015. L'ensemble de ces produits ainsi que les produits financiers (526.237 euros) sont associés aux secteurs de l'électricité et du gaz naturel selon le rapport 69%/31% et viennent compléter les produits de cotisation fédérale susmentionnés.

Le produit total du secteur de l'électricité s'élève ainsi à 10.216.481 euros. De son côté, le produit total du secteur du gaz naturel s'élève à 5.841.659 euros. Cela correspond à un produit total pour la CREG de 16.058.140 euros (en hausse de 9% par rapport à l'exercice 2014).

De leurs côtés, les charges totales de la CREG pour l'exercice 2015 s'élèvent à 14.242.216 euros (en hausse de 2% par rapport à l'exercice 2014).

Les frais de personnel augmentent globalement de 411.906 euros (+3,7%) par rapport à l'exercice 2014 en raison de la présence, tout au long de l'année 2015, des collaborateurs recrutés principalement dans le courant de l'année 2014 afin de remplacer ceux qui avaient quitté la CREG ou qui ont changé de fonction les années précédentes.

Les frais de fonctionnement ont, par contre, baissé de 120.189 euros (-4,2%).

Notons ainsi qu'au niveau des « experts extérieurs », l'augmentation de 42.477 euros (+37%) par rapport à l'exercice 2014 du coût relatif à la mise en place d'outils de communication a été plus que compensée par la réduction de 91.707 euros (-39%) des « frais de traduction, révision comptable externe et secrétariat social », principalement en raison de la capacité de la CREG à gérer à nouveau, en interne, la tenue de la comptabilité. En outre, la baisse de 26.344 euros (-34%) du coût de l'assistance juridique nécessaire pour défendre les intérêts de la CREG dans le cadre de recours contre elle ne peut être passée sous silence malgré les nouveaux contentieux auxquels la CREG doit faire face.

Au niveau des « frais généraux », d'une part, la révision du contrat de location des bureaux a permis une réduction substantielle du loyer annuel. D'autre part, les charges locatives ont également été revues à la baisse. Grâce à la régularisation, en faveur de la CREG, des charges locatives 2014, cela a conduit à une réduction globale de 143.321 euros (-15%) de ce poste budgétaire, le plus élevé des frais généraux.

Le remplacement du collaborateur IT a aussi permis une réduction substantielle du « support informatique externe ». Dès lors, les « frais de support et maintenance du matériel » ont pu être réduits de 107.094 euros (-40%).

Les « frais de réunion et de déplacement » ont augmenté respectivement de 17.431 euros (+20%) et de 10.840 euros (+20%) en raison de la coopération étroite de la CREG avec les pouvoirs publics et autres instances belges mais aussi

de son rôle proactif au sein des instances européennes et internationales (CEER, ACER, commission européenne, régulateurs européens,...).

L'augmentation de 57.903 euros (+39%) des amortissements résulte des investissements extraordinaires effectués en vue de renforcer la fiabilité de l'infrastructure informatique (serveurs et sécurité) notamment en vue de la mise en œuvre du règlement REMIT (voir le point 3.2.2.4 du présent rapport).

Il résulte de ce qui précède que l'exercice 2015 se termine avec un excédent global des produits perçus par la CREG par rapport à ses charges s'élevant à 1.815.924 euros. Ce montant se répartit entre un excédent de 389.344 euros associé au secteur de l'électricité et un excédent de 1.426.580 euros associé au secteur du gaz naturel.

La réserve électricité, ayant été sollicitée ces dernières années, ne s'élevait plus qu'à 1.008.389 euros (65% de son montant maximum légal de 1.547.558 euros). Conformément à l'arrêté royal du 24 mars 2003 susmentionné, l'entière du bénéfice électricité 2015 y sera transférée afin de la reconstituer partiellement. Elle atteint à présent 1.397.734 euros. De son côté, la réserve gaz naturel est entièrement constituée. Dès lors, l'entière du bénéfice gaz sera, conformément à l'arrêté royal du 2 avril 2014 précité, porté en déduction du montant à financer par le produit de la cotisation fédérale gaz lors du prochain calcul de la surcharge CREG gaz (surcharge 2017 calculée en décembre 2016).

Au 31 décembre 2015, le total du bilan, consolidé avec les fonds, s'élevait à 178.495.089 euros.

Les règles d'évaluation sont disponibles sur le site Internet de la CREG.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la CREG tient sa comptabilité conformément aux principes édictés dans la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral et selon le plan comptable défini par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune. Bien que l'entrée en vigueur de cette loi ait été reportée au 1^{er} janvier 2016¹⁸⁰, la CREG a continué l'application de cette comptabilité.

Les tableaux suivants présentent une synthèse des comptes d'exécution du budget en dépenses et en recettes.

Synthèse du compte d'exécution du budget 2015 en dépenses (euros) (Source : CREG)

Budget	14.952.254
Engagements	14.410.568
Liquidation	13.663.821
Crédits dissociés	746.747

Le budget de la CREG pour l'année 2015 ayant été fixé à 14.952.254 euros, les 14.410.568 euros d'engagements susmentionnés correspondent à 96,4% de ce budget.

Notons que les crédits dissociés 2014 (études et formations) encore ouverts à la clôture de l'exercice 2015 s'élèvent à 60.709 euros. L'ensemble des crédits dissociés 2014 et 2015 ouverts s'élève ainsi au total à 807.456 euros, principalement pour des études, le Service de communication, des investissements, des formations, la révision comptable et la maintenance informatique.

Tous ces crédits dissociés impacteront le résultat de la comptabilité générale lorsqu'ils seront liquidés/pris en charge.

Synthèse du compte d'exécution du budget 2015 en recettes (euros) (Source : CREG)

Budget	15.728.879
Droits constatés	16.047.140
Liquidation	16.047.140

Les recettes de la CREG de l'année 2015 sont plus élevées qu'attendues (voir explications ci-avant).

¹⁸⁰ Loi du 8 mai 2014 modifiant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral (Moniteur belge du 17 juin 2014).

Tableau 18 : Bilan au 31 décembre 2015 (euros) (Source : CREG)

ACTIF	2015	2014
ACTIFS IMMOBILISES		
Immobilisations incorporelles et corporelles	361.876	266.210
Aménagement bâtiment	119.356	113.416
Mobilier et matériel roulant	75.224	25.283
Matériel informatique	167.296	127.511
Immobilisations financières	558	558
Cautions diverses	558	558
ACTIFS CIRCULANTS		
Créances à un an au plus	1.166.981	1.201.698
Créances commerciales	117.876	23.577
Autres créances	65.977	64.639
Créances des fonds	983.128	1.113.482
Placements de trésorerie et valeurs disponibles	175.943.517	158.682.639
Fonds CREG	6.622.802	4.815.610
Fonds social énergie	17.117.535	113.621
Fonds gaz à effet de serre	54.883.898	58.579.700
Fonds dénucléarisation	2.752.338	7.827.225
Fonds Kyoto JI/CDM	15.215.599	16.783.825
Fonds clients protégés électricité	4.757.466	18.771.189
Fonds clients protégés gaz naturel	49.306.964	19.608.552
Fonds communes	578.691	578.691
Fonds primes chauffage	24.403.997	24.417.885
Fonds cotisation fédérale	4.460	1.113
Fonds dégressivité électricité	43.798	7.164.667
Fonds dégressivité offshore	3.275	19.778
Fonds dégressivité gaz naturel	882	0
Fonds irrécouvrables électricité	181.870	0
Fonds irrécouvrables gaz naturel	69.473	0
Caisses	467	783
Comptes de régularisation	1.022.157	1.037.643
TOTAL DE L'ACTIF	178.495.089	161.188.748

PASSIF	2015	2014
CAPITAUX PROPRES		
Bénéfice reporté	1.314.222	1.314.222
Réserve sectorielle CREG	2.092.828	1.703.482
Electricité	1.397.734	1.008.389
Gaz	695.094	695.093
PROVISIONS		
Indemnités fin de mandat des membres du comité de direction	311.166	177.809
Autres provisions	5.710	0
DETTES		
Dettes à un an au plus	4.467.786	3.013.507
Dettes commerciales	2.756.090	1.382.024
Dettes fiscales, salariales et sociales	1.711.696	1.631.483
Dettes diverses	170.303.378	154.979.728
Fonds social énergie	17.346.957	119.736
Fonds gaz à effet de serre	54.884.664	58.579.700
Fonds dénucléarisation	3.005.969	7.845.960
Fonds Kyoto JI/CDM	15.215.599	16.783.825
Fonds clients protégés électricité	4.989.202	18.784.284
Fonds clients protégés gaz	49.538.291	19.608.552
Fonds communes	578.691	578.691
Fonds primes chauffage	24.404.138	24.417.885
Fonds cotisation fédérale	4.460	0
Fonds dégressivité électricité	43.798	7.164.667
Fonds dégressivité surcharge offshore	3.275	19.778
Fonds dégressivité gaz naturel	882	1.076.650
Fonds irrécouvrables électricité	202.819	0
Fonds irrécouvrables gaz naturel	84.633	0
Comptes de régularisation	0	0
TOTAL DU PASSIF	178.495.089	161.188.748

Tableau 19 : Compte de résultats au 31 décembre 2015 (euros) (Source : CREG)

	2015	2014
Frais de personnel	11.418.894	11.014.663
Rémunérations et charges	10.904.575	10.359.765
Variation provision indemnités de fin de mandat des membres du comité de direction	133.357	132.468
Variation provision pécules de vacances	51.076	144.747
Personnel intérimaire	6.942	18.345
Frais de recrutement	545	29.343
Formations continues, séminaires	37.026	52.736
Frais de voiture des membres du personnel	285.374	277.258
Instances	52.489	44.814
Indemnités conseil consultatif du gaz et de l'électricité (jetons de présence et cotisations diverses)	52.489	44.814
Sous-total «Frais de personnel»	11.471.383	11.059.477
Experts extérieurs	671.313	613.445
Études extérieures	318.922	185.480
Service de communication	156.111	113.634
Traducteurs, réviseur, secrétariat social	144.403	236.110
Assistance juridique recours en justice	51.877	78.221
Frais généraux	1.889.097	2.112.969
Loyer locaux et charges communes	818.897	962.218
Parkings	76.505	75.912
Entretien locaux et sécurité	135.035	136.050
Support et maintenance du matériel	159.441	266.535
Documentation	124.227	126.753
Téléphone, poste, internet	50.899	44.379
Fournitures de bureau	10.800	11.296
Frais de réunions et de représentation	103.462	86.031
Frais de déplacement (y compris à l'étranger)	65.772	54.932
Affiliations à des associations	62.953	62.325
Assurances, taxes et divers	281.106	286.537
Amortissements	205.560	147.657
Amortissements sur immobilisations corporelles	205.560	147.657
Frais financiers	4.863	16.951
Charges financières sur leasing et emprunts	0	27
Autres	4.839	6.297
Transfert vers les fonds irrécouvrables et cotisation fédérale	23	10.627
Sous-total «Autres frais de fonctionnement»	2.770.833	2.891.022
TOTAL DES CHARGES	14.242.216	13.950.499
Produits (surcharges et redevances)	13.715.978	13.461.304
Cotisation fédérale électricité et gaz naturel	15.252.822	12.602.064
Transfert du fonds irrécouvrables	10.531	5.806
Régularisation gaziers exercice n-1	264.049	1.576.248
Régularisation CREG électricité exercice n	-389.345	215.781
Régularisation CREG gaz naturel exercice n	-1.426.580	-950.595
Redevances diverses	4.500	12.000
Produits financiers	405	398
Produits des actifs circulants	405	2
Autres produits financiers	1	395
Produits divers et exceptionnels	525.832	488.797
Autres produits exceptionnels	525.832	488.797
TOTAL DES PRODUITS	14.242.216	13.950.499
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	0	0

5.10.4. Le rapport du réviseur d'entreprises sur les comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

Conformément à la mission de révision qui nous a été confiée par le comité de direction de la Commission, en vertu de l'article 31, §1er, du règlement d'ordre intérieur du 14 décembre 2015 de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur les comptes de l'exercice écoulé. Le rapport inclut notre opinion sur les comptes ainsi que les mentions et informations complémentaires requises.

Rapport sur les comptes annuels – Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes de la Commission pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, établis sur la base des règles d'évaluation adoptées par le comité de direction. Ces comptes sont synthétisés sous la forme d'une situation active et passive, dont le total s'élève à 178.495.089 EUR, et d'un compte de résultats dont le solde s'établit à 0 EUR, conformément aux arrêtés royaux du 24 mars 2003 et du 2 avril 2014 relatifs au financement de la Commission, avec un total de produits et de charges de 14.242.216 EUR.

Responsabilité du comité de direction relative à l'établissement des comptes

Le comité de direction est responsable de l'établissement de comptes donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable à la Commission, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du Réviseur d'Entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du Réviseur d'Entreprises. En procédant à cette évaluation des risques, le Réviseur d'Entreprises prend en compte le contrôle interne de la Commission relatif à l'établissement de comptes donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Commission. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le comité de direction, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes. Nous avons obtenu du comité de direction et des préposés de la Commission, les explications et informations requises pour notre contrôle.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sans réserve

À notre avis, la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2015, de même que le compte de résultats relatif à l'exercice 2015, donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Commission,

compte tenu des règles d'évaluation adoptées par le comité de direction.

Mentions et informations complémentaires

Nous complétons notre rapport par les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes :

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux règles générales définies dans la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral et à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'Etat fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.
- Il convient de souligner que la CREG a au 31 décembre 2015 souscrit des engagements à concurrence d'un montant de 807.456 EUR. Ces engagements n'apparaissent pas dans les comptes puisqu'il ne s'agit pas d'une dette.
- Nous n'avons constaté aucune irrégularité, au regard des lois « électricité » et « gaz » ainsi que de leurs arrêtés d'exécution, quant aux opérations à constater dans les comptes de la Commission.

Bruxelles, le 22 février 2016



André KILESSE
Réviseur d'Entreprises

5.11. La liste des actes de la CREG au cours de l'année 2015

(B)150507-CDC-656G/27	•	Projet de décision sur le rapport tarifaire incluant les soldes introduit par la SA FLUXYS BELGIUM concernant l'exercice d'exploitation 2014
(B)150611-CDC-656G/28	•	Décision sur le rapport tarifaire adapté incluant les soldes introduit par la SA FLUXYS BELGIUM concernant l'exercice d'exploitation 2014 Beslissing betreffende het aangepast tariefverslag met inbegrip van de saldi ingediend door NV FLUXYS BELGIUM voor het exploitatiejaar 2014
(B)150903-CDC-656G/29	•	Décision sur la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier pour ce qui concerne la valeur du petit ajustement Beslissing betreffende de methode voor de berekening van neutraliteitsheffingen voor balanceren en de methode voor de berekening van de dagelijkse en de binnen-de-dag onbalansheffing wat de waarde van de kleine aanpassing betreft
(B)150903-CDC-656G/30	•	Décision sur la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité et la valeur du petit ajustement Beslissing betreffende de neutraliteitsheffing voor balanceren en de waarde van de kleine aanpassing
(B)151029-CDC-656G/31	•	Décision relative à la proposition tarifaire de FLUXYS BELGIUM SA relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services de stockage et des services auxiliaires pour les années 2016-2019 Beslissing betreffende het tariefvoorstel van FLUXYS BELGIUM NV voor de tarieven voor de aansluiting op en het gebruik van het vervoersnet, alsook van de opslagdiensten en de ondersteunende diensten voor de jaren 2016-2019
(B)150507-CDC-657G/11	•	Décision sur le rapport tarifaire incluant les soldes introduit par la SA FLUXYS LNG concernant l'exercice d'exploitation 2014 Beslissing betreffende het tariefverslag met inbegrip van de saldi ingediend door de NV FLUXYS LNG betreffende het exploitatiejaar 2014
(B)150129-CDC-658E/32	•	Décision relative à la proposition du 25 novembre 2014 de SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative à l'adaptation à partir du 1er janvier 2015 des tarifs pour les obligations de service public et des taxes et surcharges – Réserve stratégique Beslissing over het voorstel van 25 november 2014 van ELIA SYSTEM OPERATOR NV tot aanpassing vanaf 1 januari 2015 van de tarieven voor openbare dienstverplichtingen en van toeslagen en heffingen – Strategische reserve
(B)150507-CDC-658E/33 (B)150625-CDC-658E/33	• •	Projet de décision et décision relatifs au rapport tarifaire incluant les soldes introduit par la SA ELIA SYSTEM OPERATOR concernant l'exercice d'exploitation 2014 tels que modifiés par le rapport tarifaire adapté Ontwerp van beslissing en beslissing betreffende het tariefverslag met inbegrip van de saldi ingediend door de NV ELIA SYSTEM OPERATOR betreffende het exploitatiejaar 2014 en zoals aangepast door het aangepast tariefverslag
(B)150615-CDC-658E/34	•	Décision relative à la demande d'approbation de principe de la proposition tarifaire préliminaire, introduite par ELIA SYSTEM OPERATOR SA en vue d'une mise en application du second terme du tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie
(B)150717-CDC-658E/35	•	Décision relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire introduite par ELIA SYSTEM OPERATOR SA en vue d'une mise en application à partir du 1er septembre 2015 du second terme du tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie Beslissing over de vraag tot goedkeuring van het tariefvoorstel ingediend door NV ELIA SYSTEM OPERATOR met het oog op de toepassing vanaf 1 september 2015 van een tweede term van het tarief voor de openbardienstverplichting voor de financiering van steunmaatregelen voor hernieuwbare energie in Wallonië

<p>(B)151009-CDC-658E/36 (B)151203-CDC-658E/36</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de décision et décision relatifs à la demande d'approbation de la proposition tarifaire (adaptée) introduite par la SA ELIA SYSTEM OPERATOR pour la période régulatoire 2016-2019 • Beslissing over de vraag tot goedkeuring van het ingediende aangepaste tariefvoorstel door de NV ELIA SYSTEM OPERATOR voor de regulatoire periode 2016-2019
<p>(B)151217-CDC-658E/37</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décision relative à la modification de la version néerlandaise de la décision (B)130516-CDC-658E/26 relative à la proposition tarifaire rectifiée de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR du 2 avril 2013 pour la période régulatoire 2012-2015 • Beslissing tot wijziging van de Nederlandstalige versie van Beslissing (B)130516-CDC-658E/26 betreffende het correctief tariefvoorstel van NV ELIA SYSTEM OPERATOR van 2 april 2013 voor de regulatoire periode 2012-2015
<p>(RA)151126-CDC-1109/8</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de la consultation relatif au projet d'annexe 4 à la méthodologie tarifaire pour le transport d'électricité, relative à un incitant particulier pour des investissements importants et spécifiques dans le réseau, et ce pour une période déterminée ad hoc • Raadplegingsverslag over het ontwerp van bijlage 4 van de tariefmethodologie voor de transmissie van elektriciteit in verband met de stimulators voor belangrijke en specifieke investeringen in het net voor een ad hoc vastgestelde termijn
<p>(Z)151126-CDC-1109/9</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté fixant l'annexe 4 à la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport • Besluit tot vaststelling van bijlage 4 van de tariefmethodologie voor het elektriciteitstransmissienet en voor de elektriciteitsnetten met een transmissiefunctie
<p>(B)150122-CDC-1219E/9 (B)150423-CDC-1219E/10 (B)150717-CDC-1219E/11 (B)151022-CDC-1219E/12</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur EBEM durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier EBEM tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(B)150122-CDC-1219G/9 (B)150423-CDC-1219G/10 (B)150717-CDC-1219G/11 (B)151022-CDC-1219G/12</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur EBEM durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier EBEM tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(B)150122-CDC-1220E/9 (B)150423-CDC-1220E/10 (B)150717-CDC-1220E/11 (B)151022-CDC-1220E/12</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur EDF LUMINUS durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier EDF LUMINUS tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015

<p>(B)150122-CDC-1220G/9 (B)150423-CDC-1220G/10 (B)150717-CDC-1220G/11 (B)151022-CDC-1220G/12</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur EDF LUMINUS durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier EDF LUMINUS tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(B)150122-CDC-1221E/9 (B)150423-CDC-1221E/10 (B)150717-CDC-1221E/11 (B)151022-CDC-1221E/12</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(B)150122-CDC-1221G/9 (B)150423-CDC-1221G/10 (B)150717-CDC-1221G/11 (B)151022-CDC-1221G/12</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(B)150122-CDC-1222E/9 (B)150423-CDC-1222E/10 (B)150717-CDC-1222E/11 (B)151022-CDC-1222E/12</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur ELEGANT le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier ELEGANT tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(B)150122-CDC-1222G/9 (B)150423-CDC-1222G/10 (B)150717-CDC-1222G/11 (B)151022-CDC-1222G/12</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur ELEGANT durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier ELEGANT tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(B)150122-CDC-1223G/9 (B)150423-CDC-1223G/10 (B)150717-CDC-1223G/11 (B)151022-CDC-1223G/12</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur ENECO durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier ENECO tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015

<p>(B)150122-CDC-1225E/9 (B)150423-CDC-1225E/10 (B)150717-CDC-1225E/11 (B)151022-CDC-1225E/12</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur ESSENT durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier ESSENT tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(B)150122-CDC-1225G/9 (B)150423-CDC-1225G/10 (B)150717-CDC-1225G/11 (B)151022-CDC-1225G/12</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur ESSENT durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier ESSENT tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(B)150122-CDC-1226G/9 (B)150423-CDC-1226G/10 (B)150717-CDC-1226G/11 (B)151022-CDC-1226G/12</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur LAMPIRIS durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier LAMPIRIS tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(B)150122-CDC-1227E/9 (B)150423-CDC-1227E/10 (B)150717-CDC-1227E/11 (B)151022-CDC-1227E/12</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur OCTA+ durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier OCTA+ tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(B)150122-CDC-1227G/9 (B)150423-CDC-1227G/10 (B)150717-CDC-1227G/11 (B)151022-CDC-1227G/12</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur OCTA+ durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier OCTA+ tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(B)150122-CDC-1268G/7 (B)150423-CDC-1268G/8 (B)150717-CDC-1268G/9 (B)151022-CDC-1268G/10</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur ANTARGAZ durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier ANTARGAZ tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015

<p>(B)150122-CDC-1285G/6 (B)150423-CDC-1285G/7 (B)150717-CDC-1285G/8 (B)151022-CDC-1285G/9</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur WATZ durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier WATZ tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(B)150122-CDC-1323E/4 (B)150423-CDC-1323E/5 (B)150717-CDC-1323E/6 (B)151022-CDC-1323E/7</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur MEGA durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier MEGA tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(B)150122-CDC-1323G/4 (B)150423-CDC-1323G/5 (B)150717-CDC-1323G/6 (B)151022-CDC-1323G/7</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur MEGA durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier MEGA tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(B)150122-CDC-1379E/2 (B)150423-CDC-1379E/3 (B)150717-CDC-1379E/4 (B)151022-CDC-1379E/5</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur ENERGY PEOPLE durant le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier ENERGY PEOPLE tijdens het eerste, tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(F)150122-CDC-1368</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Étude relative à l'actionariat des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation de parcs d'éoliennes en mer du Nord Studie over het aandeelhouderschap van domeinconcessies voor de bouw en exploitatie van windmolenparken in de Noordzee
<p>(C)150122-CDC-1392</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Voorstel betreffende de hernieuwing aan E.ON BELGIUM NV van een vergunning voor de levering van elektriciteit
<p>(Z)150115-CDC-1395</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Note relative à la proposition de modalités de procédure pour la constitution de réserves stratégiques – période hivernale 2015-2016 Nota over het voorstel van de proceduremodaliteiten voor de aanleg van strategische reserves – winterperiode 2015-2016
<p>(F)150122-CDC-1396</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Étude relative aux mécanismes de fixation des prix de l'énergie en vigueur en 2013 au sein des contrats de fourniture d'électricité des grands clients industriels d'EDF LUMINUS SA
<p>(A)150115-CDC-1397</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de aanvraag van de NV FLUXYS BELGIUM voor de toekenning van een vervoersvergunning A323-3974 voor de aansluiting van de leiding DN100 HD van de afnemer ECOPOWER te Ham
<p>(Z)150122-CDC-1398</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Note relative aux évolutions marquantes sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz en 2014 Nota over de opvallende evoluties op de Belgische groothandelsmarkten elektriciteit en gas in 2014

(A)150203-CDC-1399	<ul style="list-style-type: none"> • Avis relatif au projet de plan de développement 2015-2025 de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR Advies over het ontwerp van ontwikkelingsplan 2015-2025 van de NV ELIA SYSTEM OPERATOR
(A)150202-CDC-1400	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de aanvraag voor de toekenning van een domeinconcessie voor de bouw en de exploitatie van installaties voor hydro-elektrische energieopslag in de zeegebieden waarin België rechtsmacht kan uitoefenen overeenkomstig het internationaal zeerecht, ingediend door de tijdelijke handelsvennootschap iLAND
(A)150129-CDC-1401	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de aanvraag van de NV FLUXYS BELGIUM voor de toekenning van een vervoersvergunning A323-3959 voor een bijkomende aansluiting van afnemer Total Raffinaderij Antwerpen in het Antwerpse havengebied
(B)150212-CDC-1402	<ul style="list-style-type: none"> • Décision finale sur la demande d'approbation de la proposition portant des amendements à la méthode d'évaluation et à la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2015 Eindbeslissing over de vraag tot goedkeuring van het voorstel houdende wijzigingen aan de evaluatiemethode voor en aan de bepaling van het primair, secundair en tertiair reservevermogen voor 2015
(B)150312-CDC-1403	<ul style="list-style-type: none"> • Décision finale relative à la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR concernant les règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à partir du 1er novembre 2015 Eindbeslissing over het voorstel van NV ELIA SYSTEM OPERATOR betreffende de werkingsregels van de strategische reserve toepasbaar vanaf november 2015
(R)150205-CDC-1404 (R)150827-CDC-1404	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de lignes directrices et lignes directrices concernant les informations à considérer comme confidentielles en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel Ontwerp van richtsnoeren en richtsnoeren over de informatie die als vertrouwelijk te beschouwen is omwille van het commercieel karakter of persoonlijke karakter ervan
(A)150226-CDC-1406	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de aanvraag van de NV FLUXYS BELGIUM voor de toekenning van een vervoersvergunning A323-3978 voor een aansluiting van afnemer MILCOBEL (Belgomilk) te Langemark-Poelkapelle
(F)150312-CDC-1407	<ul style="list-style-type: none"> • Étude relative à une mise à jour de la structure de coûts de la production d'électricité par les centrales nucléaires en Belgique, de l'évaluation économique de la production nucléaire d'électricité ainsi que d'une estimation des bénéfices tirés de ces activités Studie over een update van de kostenstructuur van de elektriciteitsproductie door de nucleaire centrales in België, de economische waardering van nucleaire elektriciteitsproductie en een raming van de winsten uit deze activiteiten
(F)150305-CDC-1408	<ul style="list-style-type: none"> • Étude relative aux PME et indépendants sur le marché de l'énergie Studie over de KMO's en de zelfstandigen binnen de energiemarkt
(B)150423-CDC-1409E/1 (B)150717-CDC-1409E/2 (B)151022-CDC-1409E/3	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur COMFORT ENERGY durant le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijs door de leverancier COMFORT ENERGY tijdens het tweede, derde en vierde kwartaal van 2015

<p>(B)150423-CDC-1409G/1 (B)150717-CDC-1409G/2 (B)151022-CDC-1409G/3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur COMFORT ENERGY durant le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 2015 • Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier COMFORT ENERGY tijdens het tweede, derde en vierde kwartaal van 2015
<p>(B)150423-CDC-1410</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décision finale relative à la demande d'approbation de la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative à la mise en place d'un couplage de marchés journaliers basé sur les flux dans la région CWE (Europe de Centre-Ouest) • Eindbeslissing over de aanvraag tot goedkeuring van het voorstel van de NV ELIA SYSTEM OPERATOR betreffende de implementatie van de koppeling van de dagmarkten gebaseerd op de stromen in de regio CWE Centraal-West Europa)
<p>(F)150604-CDC-1411</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Étude relative au fonctionnement et à l'évolution des prix sur le marché de gros belge de l'électricité - rapport de monitoring 2014 • Studie over de werking van en de prijzevolutie op de Belgische groothandelsmarkt voor elektriciteit - monitoringrapport 2014
<p>(F)150423-CDC-1412</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Étude sur la rentabilité du stockage d'électricité en Belgique • Studie over de rentabiliteit van de elektriciteitsopslag in België
<p>(Z)150326-CDC-1413</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport relatif à l'évolution des paramètres d'indexation des prix des fournisseurs d'électricité et de gaz • Verslag over de evolutie van de indexeringsparameters van de elektriciteits- en gasleveranciers
<p>(B)150326-CDC-1414</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décision relative aux modifications proposées par la SA FLUXYS BELGIUM du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel • Beslissing over de door de NV FLUXYS BELGIUM voorgestelde wijzigingen van het standaard aardgasvervoerscontract, het aardgasvervoersprogramma en van bijlagen A, B, C1 en G van het toegangsreglement voor aardgasvervoer
<p>(A)150423-CDC-1415</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de aanvraag van de NV FLUXYS BELGIUM voor de toekenning van een vervoersvergunning A323-3981A&B voor de herstructurering van aardgasvervoerleidingen in de regio Gent (deel Zuid – fase 2).
<p>(Z)150507-CDC-1416</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport relatif au monitoring des éventuels effets perturbateurs sur le marché dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité introduit par l'article 20bis, §§1er à 5 de la Loi électricité et l'article 15/10bis, §§1er à 5 de la Loi gaz • Verslag over de monitoring van mogelijke marktversturende effecten in het kader van het vangnetmechanisme ingevoerd via artikel 20bis, §§1 tot 5 van de Elektriciteitswet en artikel 15/10bis, §§1 tot 5 van de Gaswet
<p>(Z)150423-CDC-1417</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport comparatif des objectifs formulés dans la note de politique générale de la CREG et des réalisations de l'année 2014 • Vergelijkend verslag van de doelstellingen geformuleerd in het beleidsplan van de CREG en van de verwezenlijkingen van het jaar 2014
<p>(F)150520-CDC-1418</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Study on the results observed during the auction on May 17, 2013 of monthly cross-border electricity capacity from Belgium to the Netherlands
<p>(F)150430-CDC-1419</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Étude sur les composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel • Studie betreffende de componenten van de elektriciteits- en aardgasprijzen
<p>(B)150520-CDC-1420</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décision relative aux modifications proposées par la SA FLUXYS BELGIUM du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel • Beslissing over de door de NV FLUXYS BELGIUM voorgestelde wijzigingen van het standaard aardgasvervoerscontract, het toegangsreglement voor vervoer en het aardgasvervoersprogramma

(A)150528-CDC-1421	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de aanvragen tot wijziging van de domeinconcessie voor de bouw en de exploitatie van installaties voor de productie van elektriciteit uit wind in de zeegebieden toegekend aan de naamloze vennootschap NORTHER bij ministerieel besluit van 5 oktober 2009
(F)150604-CDC-1422	<ul style="list-style-type: none"> • Étude sur les mesures à prendre afin de disposer du volume adéquat de moyens de production conventionnels pour assurer la sécurité d’approvisionnement en électricité de la Belgique Studie over de maatregelen die moeten worden genomen teneinde over voldoende conventionele productiemiddelen te beschikken om de bevoorradingszekerheid van elektriciteit van België te waarborgen Study on the measures to be taken in order to ensure an adequate volume of conventional production means to assure Belgium's electricity security of supply - Executive Summary
(B)150618-CDC-1423 (B)150717-CDC-1423	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de décision et décision finale sur la demande d’approbation de la méthode d’évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2016 Ontwerpbeslissing en eindbeslissing over de vraag tot goedkeuring van de evaluatiemethode voor en de bepaling van het primair, secundair en tertiair reservevermogen voor 2016
(B)150611-CDC-1424 (B)150717-CDC-1424	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de décision et décision finale sur la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR concernant l’adaptation des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires Ontwerpbeslissing en eindbeslissing over het voorstel van NV ELIA SYSTEM OPERATOR betreffende de aanpassing van de werkingsregels van de markt voor de compensatie van de kwartieronevenwichten
(A)150611-CDC-1425	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de onafhankelijkheid van een onafhankelijke bestuurder in de raad van bestuur van FLUXYS BELGIUM NV
(A)150618-CDC-1426	<ul style="list-style-type: none"> • Advies betreffende de toekenning van individuele vergunningen voor de bouw van een installatie voor de productie van elektriciteit (Windmolenpark) te Beveren door NV WIND AAN DE STROOM 2013
(B)150717-CDC-1427E/1 (B)151022-CDC-1427E/2	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la constatation de l’application correcte de la formule d’indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l’énergie par le fournisseur ASPIRAVI ENERGY durant le troisième et le quatrième trimestre de 2015 Beslissingen over de vaststelling van de correcte toepassing van de indexeringsformule en de conformiteit met de exhaustieve lijst van toegelaten criteria voor de contracttypes met een variabele energieprijis door de leverancier ASPIRAVI ENERGY tijdens het derde en vierde kwartaal van 2015
(A)150625-CDC-1428	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de aanvraag van de NV FLUXYS BELGIUM voor de toekenning van een bijvoegsel bij de vervoersvergunning A323-3905 van 29 september 2014 voor de bouw van een nieuw drukreducerstation voor aardgas te Langemark-Poelkapelle
(B)150618-CDC-1429 (B)151009-CDC-1429	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de décision et décision finale relatifs à l’ouverture d’une procédure de certification à l’égard d’INTERCONNECTOR (UK) LIMITED Ontwerpbeslissing en eindbeslissing over het openen van een certificeringsprocedure ten aanzien van INTERCONNECTOR (UK) LIMITED
(A)150706-CDC-1430	<ul style="list-style-type: none"> • Avis sur un projet d’arrêté royal modifiant l’arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l’électricité et l’accès à celui-ci, ainsi qu’un projet d’arrêté ministériel modifiant l’arrêté ministériel du 3 juin 2005 établissant le plan de délestage du réseau de transport d’électricité Advies over een ontwerp van koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 19 december 2002 houdende een technisch reglement voor het beheer van het transmissienet van elektriciteit en de toegang ertoe en een ontwerp van ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 3 juni 2005 tot vaststelling van het afschakelplan van het transmissienet van elektriciteit

(F)150903-CDC-1431	<ul style="list-style-type: none"> Étude relative à l'actionnariat des principaux fournisseurs d'électricité et de gaz disposant d'une autorisation de fourniture fédérale et / ou régionale Studie over het aandeelhouderschap van de voornaamste elektriciteits- en gasleveranciers die beschikken over een federale en / of gewestelijke leveringsvergunning
(A)150709-CDC-1432	<ul style="list-style-type: none"> Advies over de aanvraag van de NV FLUXYS BELGIUM voor de toekenning van een vervoersvergunning A323-3987 voor de aansluiting DN150 HD van bedrijf STADSBADER te Beveren (Kallo)
(A)150625-CDC-1433	<ul style="list-style-type: none"> Avis sur le caractère manifestement déraisonnable ou non des prix offerts à ELIA SYSTEM OPERATOR SA pour la fourniture de la réserve stratégique en réponse à l'appel d'offres du 17 mars 2015
(A)150709-CDC-1434	<ul style="list-style-type: none"> Advies over de aanvraag van de NV FLUXYS BELGIUM voor de toekenning van een vervoersvergunning A323-3986 de bouw van een nieuw aardgasontspanningsstation voor aardgas aan de Knaapstraat te Peer
(A)150709-CDC-1435	<ul style="list-style-type: none"> Advies over de aanvraag van de NV FLUXYS BELGIUM voor de toekenning van een bijvoegsel bij de vervoersvergunning A322-319 van 18 april 1968 voor de vervanging en verplaatsing van een aardgasvervoerleiding te Nieuwpoort
(B)150903-CDC-1436 (B)151009-CDC-1436	<ul style="list-style-type: none"> Projet de décision et décision finale relatifs à la méthode de répartition des capacités entre les différents horizons de temps sur la liaison entre la Belgique et les Pays-Bas Ontwerpbeslissing en eindbeslissing over de methode voor de verdeling van de capaciteiten tussen de verschillende tijdshorizonten op de koppelverbinding België-Nederland
(A)150709-CDC-1437	<ul style="list-style-type: none"> Avis sur le projet d'arrêté royal concernant la coopération entre la Commission de régulation de l'électricité et du gaz et l'Autorité belge de la concurrence Advies over het ontwerp van koninklijk besluit betreffende de samenwerking tussen de Commissie voor de regulering van de elektriciteit en het gas en de Belgische Mededingingsautoriteit
(A)150717-CDC-1438	<ul style="list-style-type: none"> Avis relatif à l'octroi d'une autorisation individuelle pour l'établissement d'une installation de production d'électricité (parc éolien) à Villers-le-Bouillet, Wanze et Verlaine par la SA EDF LUMINUS
(F)150910-CDC-1439	<ul style="list-style-type: none"> Étude relative aux mécanismes de fixation du prix de l'énergie en vigueur en 2014 au sein des contrats de fourniture d'électricité des grands clients industriels d'ELECTRABEL SA
(RA)150717-CDC-1440	<ul style="list-style-type: none"> Rapport relatif au caractère manifestement déraisonnable ou non des prix offerts à ELIA SYSTEM OPERATOR SA pour la fourniture du service de black-start durant la période 2016-2020
(F)150910-CDC-1441	<ul style="list-style-type: none"> Étude relative aux mécanismes de fixation des prix de l'énergie en vigueur en 2014 au sein des contrats de fourniture d'électricité des grands clients industriels d'EDF LUMINUS SA
(B)150730-CDC-1442/1	<ul style="list-style-type: none"> Décision relative à la méthodologie de tarification relative au contrat d'accès conclu avec INTERCONNECTOR (UK) et au règlement d'accès d'INTERCONNECTOR (UK) Beslissing betreffende de Vergoedingsmethodologie met betrekking tot de toegangsovereenkomst met INTERCONNECTOR (UK) en het toegangsgeregulement van INTERCONNECTOR (UK)

• Confidentiel • Disponible sur www.creg.be

(A)150827-CDC-1443	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de aanvraag van de NV FLUXYS BELGIUM voor de toekenning van een vervoersvergunning A323-3988 voor de aansluiting DN150 HD van ADPO LIEFKENSHOEK LOGISTIC HUB te Beveren (Kallo)
(A)150827-CDC-1444	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de aanvraag van de NV FLUXYS BELGIUM voor de toekenning van een vervoersvergunning A323-3984 voor de aansluiting DN150 HD van het tuinbouwbedrijf HERDI te Zwijndrecht
(B)150827-CDC-1446 (B)151009-CDC-1446	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de décision et décision finale relatifs à la proposition de la SA ELIASYSTEM OPERATOR de méthode pour l'attribution des capacités disponibles annuelles et mensuelles pour les échanges d'énergie avec d'autres zones d'offres aux responsables d'accès ainsi que les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives • Ontwerpbeslissing en eindbeslissing over het voorstel van de NV ELIA SYSTEM OPERATOR van de methode voor de wijziging van de beschikbare jaar-en maandcapaciteiten voor energie-uitwisselingen met andere biedzones aan de toegangsverantwoordelijken alsook de toewijzingsregels van dagcapaciteit middels schaduwveilingen
(A)150827-CDC-1447	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de vraag van de NV BASF ANTWERPEN tot erkenning van een gesloten industrieel net, alsook om als beheerder hiervan te worden aangewezen voor wat betreft het gedeelte uitgebaat op een nominale spanning hoger dan 70kV
(A)150827-CDC-1448	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de vraag van de NV BP CHEMBEL tot erkenning van een gesloten industrieel net, alsook om als beheerder hiervan te worden aangewezen voor wat betreft het gedeelte uitgebaat op een nominale spanning hoger dan 70kV
(A)150827-CDC-1449	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de vraag van de NV SOLVIC tot erkenning van een gesloten industrieel net, alsook om als beheerder hiervan te worden aangewezen voor wat betreft het gedeelte uitgebaat op een nominale spanning hoger dan 70kV
(A)150827-CDC-1450	<ul style="list-style-type: none"> • Avis sur la demande de la SA TOTAL PETROCHEMICALS FELUY de reconnaître un réseau fermé industriel et d'être nommée comme son gestionnaire pour ce qui concerne la partie exploitée à une tension nominale supérieure à 70 kV
(A)150922-CDC-1452	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de toekenning van een individuele vergunning voor de bouw van een installatie voor de productie van elektriciteit (Biomassa) te Gent door NV BEE POWER GENT
(F)150910-CDC-1453	<ul style="list-style-type: none"> • Étude sur la fourniture des grands clients industriels en Belgique en 2014 Studie over de elektriciteitsbelevering van grote industriële klanten in België in 2014
(F)150910-CDC-1454	<ul style="list-style-type: none"> • Étude concernant la réserve stratégique et le fonctionnement du marché au cours de la période hivernale 2014-2015 Studie over de strategische reserve en de marktwerking tijdens de winterperiode 2014-2015
(A)150917-CDC-1455	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de aanvraag van de NV FLUXYS BELGIUM voor de toekenning van een vervoersvergunning A323-3989 voor de aanleg en exploitatie van een nieuwe aardgasvervoersleiding
(B)150917-CDC-1457	<ul style="list-style-type: none"> • Décision concernant la demande d'approbation des modifications proposées par la SA FLUXYS BELGIUM du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3, E, G, H ainsi que de la nouvelle annexe C5 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel Beslissing over de aanvraag tot goedkeuring van de door de NV FLUXYS BELGIUM voorgestelde wijzigingen van het standaard aardgasvervoerscontract, het aardgasvervoersprogramma en van de bijlagen A, B, C1, C3, E, G, H en de nieuwe bijlage C5 van het toegangsreglement voor aardgasvervoer

• Confidentiel • Disponible sur www.creg.be

(RA)150924-CDC-1458	<ul style="list-style-type: none"> Rapport relatif au mécanisme du filet de sécurité introduit par l'article 20bis, §§1er à 5 de la Loi électricité et l'article 15/10bis, §§1er à 5 de la Loi gaz Rapport over het vangnetmechanisme ingevoerd via artikel 20bis, §§1 tot 5 van de Elektriciteitswet en artikel 15/10bis, §§1 tot 5 van de Gaswet
(F)151015-CDC-1460	<ul style="list-style-type: none"> Étude relative aux fonctionnement et évolution des prix sur le marché de gros belge pour le gaz naturel - rapport de surveillance 2014 Studie over de werking van en de prijsevolutie op de Belgische groothandelsmarkt voor aardgas - monitoringrapport 2014
(B)150924-CDC-1461	<ul style="list-style-type: none"> Décision relative à la proposition d'adaptation des modalités d'application du tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès Beslissing betreffende het voorstel tot aanpassing van de toepassingsmodaliteiten van het tarief voor het handhaven en herstellen van het individueel evenwicht van de toegangsverantwoordelijken
(F)151015-CDC-1462	<ul style="list-style-type: none"> Étude relative à l'analyse du soutien à l'énergie éolienne offshore incluant le rapport annuel sur l'efficacité du prix minimum pour l'énergie éolienne offshore Studie over de analyse van ondersteuning van offshore windenergie met inbegrip van het jaarlijks verslag over de doeltreffendheid van de minimumprijs voor offshore windenergie
(B)151015-CDC-1463	<ul style="list-style-type: none"> Décision relative aux modifications des conditions générales des contrats de responsable d'accès, proposées par le gestionnaire du réseau Beslissing over de wijzigingen van de algemene voorwaarden van de contracten van toegangsverantwoordelijke, voorgesteld door de netbeheerder
(B)151009-CDC-1464 (B)151015-CDC-1464	<ul style="list-style-type: none"> Projet de décision et décision finale relatifs à la demande d'approbation de la convention comportant cession partielle de la SA BELWIND à la SA NOBELWIND des droits et obligations découlant du contrat conclu le 23 juin 2008 entre la SA ELIA SYSTEM OPERATOR et la SA BELWIND pour l'achat de certificats verts Ontwerpbeslissing en eindbeslissing betreffende de vraag tot goedkeuring van de overeenkomst houdende partiële overdracht van BELWIND NV aan NOBELWIND NV van de rechten en plichten voortvloeiend uit het contract tussen ELIA SYSTEM OPERATOR NV en BELWIND NV van 23 juni 2008 voor het aankopen van groenestroomcertificaten
(B)151009-CDC-1465	<ul style="list-style-type: none"> Décision concernant la proposition introduite par INTERCONNECTOR (UK) LIMITED de contrat d'accès conclu avec IUK, Règlement d'accès conclu avec IUK et Contrat d'utilisateur du système pour l'accès à l'Interconnector Zeebruges - Bacton Beslissing over het door INTERCONNECTOR (UK) LIMITED ingediend voorstel van Toegangsovereenkomst met IUK, Toegangsreglement met IUK en Systeemgebruikersovereenkomst voor toegang tot de interconnector Zeebrugge – Bacton
(RA)151015-CDC-1466	<ul style="list-style-type: none"> Rapport relatif au caractère manifestement déraisonnable ou non des prix offerts à ELIA SYSTEM OPERATOR SA pour la fourniture du service de réglage de la tension en 2016

• Confidentiel • Disponible sur www.creg.be

(B)151210-CDC-1467	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de décision relative à la demande d'approbation de la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative à l'allocation intra-journalière de la capacité sur l'interconnexion France-Belgique et Pays-Bas-Belgique Decision on the Access Agreement Proposal with IUK, Access Code with IUK and System User Agreement for access to the Zeebrugge - Bacton interconnector, submitted by INTERCONNECTOR (UK) Limited Ontwerpbeslissing over de aanvraag tot goedkeuring van het voorstel van de NV ELIA SYSTEM OPERATOR betreffende de intraday toewijzing van capaciteit op de koppelverbindingen Frankrijk-België en Nederland-België
(B)151022-CDC-1468	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de aanvraag van de NV FLUXYS BELGIUM voor de toekenning van een bijvoegsel bij de vervoersvergunning A322-1576 van 18 november 1980 voor de verhoging van de capaciteit van een bestaand aardgasontspanstation te Zedelgem (Veldegem)
(B)151029-CDC-1469	<ul style="list-style-type: none"> • Décision relative à la demande d'approbation de la proposition adaptée par la SA FLUXYS BELGIUM du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel Beslissing over de aanvraag tot goedkeuring van het door de NV FLUXYS BELGIUM aangepast voorstel van het standaard aardgasvervoerscontract, het aardgasvervoersprogramma en van de bijlagen A, B, C1, C3, E, G, H van het toegangsreglement voor aardgasvervoer
(Z)151029-CDC-1470	<ul style="list-style-type: none"> • Note de politique générale pour l'année 2016 Algemene beleidsnota voor het jaar 2016
(A)151029-CDC-1471	<ul style="list-style-type: none"> • Advies over de aanvraag tot wijziging van de domeinconcessie voor de bouw en de exploitatie van installaties voor de productie van elektriciteit uit wind in de zeegebieden toegekend aan de NV RENTEL (voorheen de tijdelijke handelsvennootschap RENTEL) bij ministerieel besluit van 4 juni 2009
(Z)151204 CDC-1472	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG Huishoudelijk reglement van het directiecomité van de CREG
(F)151113-CDC-1473	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport relatif à la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz naturel en 2014
(A)151113-CDC-1474	<ul style="list-style-type: none"> • Avis relatif à l'octroi d'une autorisation individuelle de fourniture de gaz naturel à BAYERN GAS VERTRIEB GmbH
(A)151120-CDC-1475	<ul style="list-style-type: none"> • Advies betreffende de toekenning van een individuele vergunning voor de bouw van een installatie voor de productie van elektriciteit (STEG) te Dilsen-Stokkem door NV DILS-ENERGIE NV
(Z)151113-CDC-1476	<ul style="list-style-type: none"> • Working paper on the price spikes observed on the Belgian day ahead spot exchange BELPEX on 22 September 2015
(RA)151120-CDC-1477	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport relatif au caractère manifestement déraisonnable ou non des prix offerts à ELIA SYSTEM OPERATOR SA pour la fourniture des réserves tertiaires de puissance pour l'exercice d'exploitation 2016
(B)151120-CDC-1478 (B)151210-CDC-1478	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de décision et décision finale relatifs à la demande de BELWIND d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par l'éolienne L01 • Ontwerpbeslissing en eindbeslissing over de aanvraag van BELWIND van groenestroomcertificaten voor de elektriciteit opgewekt door de windmolen L01

• Confidentiel • Disponible sur www.creg.be

(B)151203-CDC-1479	<ul style="list-style-type: none"> Projet de décision relatif à la demande d'approbation de la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative au modèle général de calcul de la capacité de transfert totale et de la marge de fiabilité du transport - modèle applicable aux frontières belges pour la capacité infrajournalière Ontwerpbeslissing over de aanvraag tot goedkeuring van het voorstel van de NV ELIA SYSTEM OPERATOR betreffende het algemeen model voor de berekening van de totale overdrachtcapaciteit en de transportbetrouwbaarheidsmarge - model van toepassing op de Belgische grenzen voor intradaycapaciteit
(B)151203-CDC-1480	<ul style="list-style-type: none"> Projet de décision fixant la méthodologie et les critères utilisés pour évaluer les investissements dans l'infrastructure d'électricité et de gaz et les risques plus élevés auxquels ils sont soumis Ontwerpbeslissing tot vaststelling van de methodologie en de criteria voor de evaluatie van investeringen in elektriciteits- en gasinfrastructuur en de daarbij horende grotere risico's
(A)151126-CDC-1481	<ul style="list-style-type: none"> Avis relatif à la demande de la SA FLUXYS BELGIUM pour l'octroi d'un avenant à l'autorisation de transport A323-223 pour la modification de la canalisation de transport de gaz naturel à Fosses-la-Ville (Aisemont)
(A)151123-CDC-1483	<ul style="list-style-type: none"> Avis sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel Advies over een ontwerp van koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 24 maart 2003 tot bepaling van de nadere regels betreffende de federale bijdrage tot financiering van sommige openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de elektriciteitsmarkt en van het koninklijk besluit van 2 april 2014 tot vaststelling van de nadere regels betreffende een federale bijdrage bestemd voor de financiering van bepaalde openbare dienstverplichtingen
(F)151126-CDC-1485	<ul style="list-style-type: none"> Étude relative aux prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel en 2014 Studie betreffende de prijzen op de Belgische aardgasmarkt in 2014
(A)151203-CDC-1486	<ul style="list-style-type: none"> Avis relatif à la demande de la SA FLUXYS Belgium pour l'octroi d'un avenant à l'autorisation de transport A322-733 pour le détournement de la canalisation de transport de gaz naturel à Couvin
(B)151203-CDC-1487	<ul style="list-style-type: none"> Projet de décision relatif à la demande de la SA FLUXYS BELGIUM visant à être désignée partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel Ontwerpbeslissing over de aanvraag door de NV FLUXYS BELGIUM tot aanwijzing als partij de prognoses opstelt inzake gasbalanciering van het aardgasvervoersnet
(B)151203-CDC-1488	<ul style="list-style-type: none"> Décision relative aux modifications des conditions générales des contrats d'accès, proposées par ELIA SYSTEM OPERATOR SA Beslissing over de wijzigingen van de algemene voorwaarden van de toegangscontracten, voorgesteld door ELIA SYSTEM OPERATOR NV
(B)151210-CDC-1489	<ul style="list-style-type: none"> Décision sur les modifications proposées par la SA FLUXYS BELGIUM de l'Appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel Beslissing over de door de NV FLUXYS BELGIUM voorgestelde wijzigingen van Appendix 1 bij bijlage B van het toegangsreglement voor aardgasvervoer

• Confidentiel • Disponible sur www.creg.be

(A)151203-CDC-1490	•	Avis relatif à un projet d'arrêté royal imposant des conditions de prix et de fourniture pour l'approvisionnement pour la période de 22 mois du service black-start par un producteur
(A)151210-CDC-1491	•	Advies over de toekenning van een individuele leveringsvergunning voor aardgas aan ESSENT BELGIUM NV
(A)151217-CDC-1492	•	Avis relatif à l'octroi d'une autorisation individuelle de fourniture de gaz naturel à ENOVOS LUXEMBOURG SA
(C)151203-CDC-1493	•	Proposition sur le calcul de la surcharge destinée à compenser le coût réel net supporté par le gestionnaire du réseau résultant de l'obligation d'achat et de vente des certificats verts en 2016
(B)151217-CDC-1495	•	Décision relative à la demande d'approbation de la proposition adaptée par la SA FLUXYS BELGIUM du programme de transport du gaz naturel et des annexes A, B et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel Beslissing over de aanvraag tot goedkeuring van het door NV FLUXYS BELGIUM aangepast voorstel van het aardgasvervoersprogramma en van de bijlagen A, B en G van het toegangsreglement voor aardgasvervoer
(F)151217-CDC-1496	•	Étude relative à la composition des portefeuilles de produits par fournisseur et les potentiels d'économies possibles pour les ménages, les PME et les indépendants sur le marché belge de l'électricité et du gaz naturel
(A)151217-CDC-1497 à 1500	•	Avis relatifs à un projet d'arrêté royal imposant à un producteur une obligation de service public couvrant le volume et le prix du service réglage de la tension et de la puissance réactive du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 Studie over de samenstelling van de productportefeuilles per leverancier en mogelijke besparingspotentiëlen voor gezinnen, KMO's en zelfstandigen op de Belgische elektriciteits- en aardgasmarkt

• Confidentiel • Disponible sur www.creg.be

Éditeur responsable

Koen LOCQUET
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles

Conception graphique et mise en page

www.inextremis.be
Couverture : www.inextremis.be et fotolia.com

Photo du personnel

Ralitza Photography